



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

28 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 296 CAB/DPC/lt du 4 juin 2026 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 29 novembre 2025, dans la commune de Teva I Uta (Tahiti)
2. Arrêté n° HC 297 CAB/DPC/lt du 4 juin 2026 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 19 décembre 2025, dans la commune de Papeete (Tahiti)
3. Arrêté n° 3571-2026 IP/VR du 2 juin 2026 fixant la composition de la commission académique du second degré
4. Arrêté n° 3572-2026 IP/VR du 2 juin 2026 fixant la composition de la commission académique du premier degré
5. Arrêté n° 3640-2026 VRPF/DABF du 3 juin 2026 portant attribution par l'État d'une subvention complémentaire au titre des crédits pédagogiques, des fonds sociaux et des dépenses de fonctionnement aux trois réseaux de l'enseignement privé du second degré sous contrat avec l'État au titre de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation avec la Polynésie française, dotation spécifique 2026

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

6. Arrêté n° 788 CM du 9 juin 2026 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 40-2026 CA/OPH du 20 mars 2026 de l'Office polynésien de l'habitat portant autorisation de rétrocession par l'OPH au profit du pays de la parcelle cadastrée section AN n° 470, d'une superficie de 7 621 m² sise à Paea
7. Arrêté n° 802 CM du 10 juin 2026 portant fin de fonctions de Mme Magali ABRIEL en qualité d'agent comptable par intérim de l'Office polynésien de l'habitat
8. Arrêté n° 803 CM du 10 juin 2026 portant nomination de Mme Heiva SAGE en qualité d'agent comptable de l'Office polynésien de l'habitat

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

9. Arrêté n° 1083 PR du 9 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Turatahi, Alexandre HINTZE au titre du dispositif d'Aide à la connexion internet (ACI) en Polynésie française
10. Arrêté n° 1084 PR du 9 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Debora, Esther CHAPPET au titre du dispositif d'Aide à la connexion internet (ACI) en Polynésie française
11. Arrêté n° 1085 PR du 9 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Taoanehenehe AVAEORU au titre du dispositif d'Aide à la connexion internet (ACI) en Polynésie française

Ministère des grands travaux, de l'équipement

12. Arrêté n° 3772 MGT/DEQ du 8 juin 2026 portant permission de voirie pour des travaux d'électrification de la résidence Mataroa accordée à la société Électricité de Tahiti dans les dépendances du domaine public du pays dans la commune de Punaauia

Ministère de l'économie, du budget et des finances

13. Arrêté n° 3846 MEF/DGAE du 10 juin 2026 portant autorisation dérogatoire de l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française (AHEEPF) pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II
14. Arrêté n° 3847 MEF/DGAE du 10 juin 2026 portant autorisation dérogatoire de l'association Pacific Sound pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

Ministère de la santé

15. Arrêté n° 3814 MSP du 9 juin 2026 relatif à la composition de la commission paritaire consultative du Centre hospitalier de la Polynésie française

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

16. Arrêté n° 3855 MJP du 10 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Sarah MU épouse TANG, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

17. Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 374-26 DIR/CHPF du 9 juin 2026 portant nomination d'un régisseur à la caisse d'avance du Centre hospitalier de la Polynésie française

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lois

18. Loi n° 2026-404 du 26 mai 2026 visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs (1)

Décrets

19. Décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Arrêtés

20. Arrêté du 19 mai 2026 autorisant l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle au titre de l'année 2027
21. Arrêté du 12 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la défense
22. Arrêté du 22 mai 2026 modifiant l'arrêté du 25 février 2026 portant habilitation de l'Association Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours
23. Arrêté du 20 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur
24. Arrêté du 18 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur
25. Arrêté du 11 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer

26. Arrêté du 18 mai 2026 relatif à la décision de recourir au vote électronique pour l'élection des membres du Conseil national des universités pour les disciplines de santé
27. Arrêté du 19 mai 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 portant habilitation de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme pour les formations aux premiers secours

Avis

28. Décision n° 2026-903 DC du 21 mai 2026. (Loi de simplification de la vie économique)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/28, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 296 CAB/DPC/It du 4 juin 2026 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 29 novembre 2025, dans la commune de Teva I Uta (Tahiti)

NOR : ETA26300412AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 modifié portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2023 modifiant l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° HC 442 CAB/DPC/It du 9 août 2024 portant prorogation de l'agrément de la Fédération Polynésienne des Sapeurs-Pompiers (FPSP), pour les formations aux premiers secours ;

Vu le procès-verbal du 29 novembre 2025 réceptionné par courriel du 2 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen permettant l'obtention du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 29 novembre 2025 dans la commune de Teva I Uta :

- Pereava MAIRE ;
- Levelyn MAONO ;
- Hereani LERAMBERT ;
- Nohoarii ROBIN ;
- Moana GUILLOU ;
- Tairama FLORES ;
- Benjamin QUET.

Art. 2

Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, en application de l'arrêté du 6 octobre 2019 susvisé.

Art. 3

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire par délégation : la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,
Alexandra CHAMOUX



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/28, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 297 CAB/DPC/It du 4 juin 2026 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 19 décembre 2025, dans la commune de Papeete (Tahiti)

NOR : ETA26300413AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 modifié portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2023 modifiant l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° HC 442 CAB/DPC/It du 9 août 2024 portant prorogation de l'agrément de la Fédération Polynésienne des Sapeurs-Pompiers (FPSP), pour les formations aux premiers secours ;

Vu le procès-verbal du 19 décembre 2025 réceptionné par courriel du 2 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen permettant l'obtention du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 19 décembre 2025 dans la commune de Papeete :

- Toreana NARII ;
- Stellio TEPAVA ;
- Oscar BUSSET ;
- Keanu LE FOC ;
- Oopa TEHEREARII ;
- Lûan BOUILLET.

Art. 2

Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, en application de l'arrêté du 6 octobre 2019 susvisé.

Art. 3

La personne ci-dessous, déjà titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), a subi avec succès les épreuves de vérification de maintien des acquis qui se sont déroulées le 19 décembre 2025 dans la commune de Papeete :

- Rainui TERIIPAIA-RENTIER.

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation, la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,
Alexandra CHAMOUX



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/28, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 3571-2026 IP/VR du 2 juin 2026 fixant la composition de la commission académique du second degré

NOR : ETA26300410AR

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le décret du 30 janvier 2026 portant nomination de M. André CANVEL, vice-recteur de Polynésie française ;

Vu la note de service du 16 avril 2026 relative à l'affectation en tant que fonctionnaires stagiaires des lauréats de concours de recrutement Bac +3 et des lauréats de concours Bac +5 du second degré à la rentrée 2026 ;

Vu la note de service du 23 avril 2026 relative aux maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat,

Arrête :

Article 1er

La commission académique du second degré est constituée comme suit :

Membres de droit :

- le vice-recteur de Polynésie française ou son représentant,
- la doyenne de l'Inspection pédagogique du vice-rectorat de Polynésie française ou son représentant,
- le Directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE) de la Polynésie française ou son représentant,
- le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de Polynésie française ou son représentant ;

Invités :

- le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française ou son représentant,
- le secrétaire général de la DGEE de Polynésie française ou son représentant,
- le directeur des ressources humaines du vice-rectorat de Polynésie française ou son représentant,
- le chef du département des ressources humaines de l'État de la DGEE de Polynésie française ou son représentant,
- le chef du bureau des ressources humaines des personnels enseignants du second degré de la DGEE de Polynésie française ou son représentant,
- le chef du bureau de l'organisation scolaire de la DGEE de Polynésie française ou son représentant,
- le coordonnateur stagiaires 2nd degré de l'INSPE ou son représentant,
- le directeur diocésain de l'enseignement catholique ou son représentant,
- la directrice pédagogique de la direction diocésaine de l'enseignement catholique ou son représentant.

Art. 2

L'arrêté n° 4460-2025 IP/VRPF du 24 juin 2025 fixant la composition de la commission académique du second degré est abrogé.

Art. 3

Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française,
André CANVEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/28, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 3572-2026 IP/VR du 2 juin 2026 fixant la composition de la commission académique du premier degré

NOR : ETA26300411AR

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le décret du 30 janvier 2026 portant nomination de M. André CANVEL, vice-recteur de Polynésie française ;

Vu la note de service du 23 avril 2026 relative aux maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2026,

Arrête :

Article 1er

La commission académique du premier degré est constituée comme suit :

Membres de droit :

- le vice-recteur de la Polynésie française ou son représentant ;
- la doyenne de l'inspection pédagogique du vice-rectorat de la Polynésie française ou son représentant ;
- le Directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE) de Polynésie française ou son représentant ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) de Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de Polynésie française ou son représentant.

Invités :

- le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française ou son représentant ;
- le secrétaire général de la DGEE de Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines du vice-rectorat de Polynésie française ou son représentant ;
- le chef du département des ressources humaines de l'État de la DGEE de Polynésie française ou son représentant ;
- le chef du bureau des ressources humaines du premier degré de l'État de la DGEE de Polynésie française ou son représentant ;
- le chef du bureau de l'organisation scolaire de la DGEE de Polynésie française ou son représentant ;
- le coordonnateur stagiaires 1er degré de l'INSPE ou son représentant ;
- le directeur diocésain de l'enseignement catholique ou son représentant ;
- la directrice pédagogique de la direction diocésaine de l'enseignement catholique ou son représentant.

Art. 2

L'arrêté n° 4461-2025 IP/VR du 24 juin 2025 fixant la composition de la commission académique du premier degré est abrogé.

Art. 3

Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française,
André CANVEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/28, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 3640-2026 VRPF/DABF du 3 juin 2026 portant attribution par l'État d'une subvention complémentaire au titre des crédits pédagogiques, des fonds sociaux et des dépenses de fonctionnement aux trois réseaux de l'enseignement privé du second degré sous contrat avec l'État au titre de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation avec la Polynésie française, dotation spécifique 2026

NOR : ETA26300416AR

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 portant loi de finances de l'État pour 2026 ;

Vu les articles L. 442-9 et R. 442-14 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu la convention rectifiée n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° HC 73 DMME/BRHT/tto du 10 février 2026 portant délégation de signature à M. André CANVEL, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus ;

Vu les crédits délégués en autorisations d'engagement et crédits de paiement n° 2000011059 et n° 2000011626 au vice-rectorat de la Polynésie française sur le programme 0139 ;

Vu le courrier référencé DEC/DEP/DEA_2026-0164 du 24 avril 2026 notifiant la répartition de la dotation spécifique, cosigné par les trois directions confessionnelles, à savoir, la direction de l'enseignement catholique, la direction de l'enseignement protestant et la direction de l'enseignement adventiste ;

Vu le courrier référencé EA_ER_2026-0096 du 26 février 2026 formalisant la demande d'achat de 60 clés OTP par les directions confessionnelles,

Arrête :

Article 1er

Conformément à l'article 40 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État susvisée, il est attribué directement aux trois réseaux de l'enseignement privé sous contrat, une dotation spécifique au titre des crédits pédagogiques, des fonds sociaux et des dépenses de fonctionnement d'un montant de 172 315 €.

De ce montant, et suite à la demande des directions confessionnelles, est déduit l'achat de 60 clés OTP d'un coût total de 548,18 € détaillé ci-dessous :

Direction de l'enseignement	Nombre de clés OTP	Montants à retenir Sur le fonctionnement
Catholique	37	338,04 €
Protestant	20	182,73 €
Adventiste	3	27,41 €
Total	60	548,18 €

Le montant total de la dotation spécifique versée aux directions confessionnelles s'élève donc à 171 766,82 € et se répartit comme suit, conformément à la demande des directions :

Direction de l'enseignement	Crédits pédagogiques 0139-09-02	Fonds sociaux 0139-08-03	Fonctionnement 0139-09-04	Total
Catholique	109 309,08 €	4 850 €	14 772,34 €	128 931,42 €
Protestant	33 123,95 €	1 469,70 €	4 396,17 €	38 989,82 €
Adventiste	3 274,97 €	145,30 €	425,31 €	3 845,58 €
Total	145 708 €	6 465 €	19 593,82 €	171 766,82 €

Art. 2

La participation de l'État à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2026 est imputable sur les crédits du programme 0139 - Enseignement privé des premier et second degré.

Art. 3

Les crédits sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement à d'autres fins. Un défaut de régularité dans l'usage des subventions publiques fera l'objet d'une procédure de recouvrement par les services du Trésor public.

Art. 4

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de la Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2026.

Art. 5

Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française et M. l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française,
André CANVEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 788 CM du 9 juin 2026 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 40-2026 CA/OPH du 20 mars 2026 de l'Office polynésien de l'habitat portant autorisation de rétrocession par l'OPH au profit du pays de la parcelle cadastrée section AN n° 470, d'une superficie de 7 621 m² sise à Paea

NOR : OPH26200783AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 28 août 2024 portant nomination de M. Mike AH TCHOY en qualité de directeur général de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal n° 1-2026 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat en date du 20 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 40-2026 CA/OPH du 20 mars 2026 de l'Office polynésien de l'habitat portant autorisation de rétrocession par l'OPH au profit du pays de la parcelle cadastrée section AN n° 470, d'une superficie de 7 621 m² sise à Paea.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Taivini TEAI

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Annexe - Délibération n° 40-2026 CA/OPH du 20 mars 2026**DELIBERATION N° 40/2026/CA/OPH du 20 mars 2026**

Autorisation de rétrocession par l'OPH au profit du Pays de la parcelle cadastrée section AN n° 470, d'une superficie de 7 621 m² sise à Paea

Le Conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat ;

- VU la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée, relative à l'Office polynésien de l'habitat ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office polynésien de l'habitat » ;
- VU l'arrêté n° 1469/CM du 28 août 2024 portant nomination de Monsieur Mike AH TCHOY en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" (OPH) ;
- VU l'arrêté n° 2663/CM du 24 décembre 2025 portant nomination de Madame Magali ABRIEL en qualité d'agent comptable par intérim de l'Office polynésien de l'habitat ;
- VU l'arrêté n° 317/CM du 08 mars 2007 portant cession au profit de l'OPH, de la parcelle section AN n° 162, sise à Paea ;
- VU le rapport de présentation.

Après en avoir délibéré en sa séance du 20 mars 2026 ;

A D O P T E

Article 1^{er} : Est autorisée la rétrocession par l'OPH au profit du pays de la parcelle cadastrée section AN n° 470 d'une superficie de 7 621 m² sise à Paea.

Article 2 : Le directeur général et l'agent comptable par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président du conseil d'administration,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/28, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 802 CM du 10 juin 2026 portant fin de fonctions de Mme Magali ABRIEL en qualité d'agent comptable par intérim de l'Office polynésien de l'habitat

NOR : OPH26201632AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'extrait n° 1 du procès-verbal n° 2-2026 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de Mme Magali ABRIEL en qualité d'agent comptable par intérim de l'Office polynésien de l'habitat le 30 juin 2026 au soir.

Art. 2

L'arrêté n° 2663 CM du 24 décembre 2025 portant nomination de Mme Magali ABRIEL en qualité d'agent comptable par intérim de l'Office polynésien de l'habitat est abrogé à compter de la même date.

Art. 3

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/28, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 803 CM du 10 juin 2026 portant nomination de Mme Heiva SAGE en qualité d'agent comptable de l'Office polynésien de l'habitat

NOR : OPH26201636AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'extrait n° 1 du procès-verbal n° 2-2026 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Heiva SAGE est nommée au poste d'agent comptable de l'Office polynésien de l'habitat à compter du 1er juillet 2026.

Art. 2

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1083 PR du 9 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Turatahi, Alexandre HINTZE au titre du dispositif d'Aide à la connexion internet (ACI) en Polynésie française

NOR : ADN26505586AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2017-38 APF du 23 mai 2017 portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-28 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1621 CM du 20 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Turatahi, Alexandre HINTZE, en date du 15 mai 2026 à 8 h 46,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 72 980 F CFP (soixante-douze-mille-neuf-cent-quatre-vingts francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Turatahi, Alexandre HINTZE, afin de soutenir l'amélioration de ses équipements numériques et de sa connexion internet professionnelle.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de Turatahi, Alexandre HINTZE en une seule fois, soit 72 980 F CFP (soixante-douze-mille-neuf-cent-quatre-vingts francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

L'entreprise individuelle de Turatahi, Alexandre HINTZE doit, dans les 6 (six) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Turatahi, Alexandre HINTZE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1084 PR du 9 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Debora, Esther CHAPPET au titre du dispositif d'Aide à la connexion internet (ACI) en Polynésie française

NOR : ADN26505569AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2017-38 APF du 23 mai 2017 portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-28 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1621 CM du 20 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de Debora, Esther CHAPPET, en date du 13 mai 2026 à 10 h 54,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 205 440 F CFP (deux-cent-cinq-mille-quatre-cent-quarante francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Debora, Esther CHAPPET, pour le raccordement de son entreprise au réseau internet.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de Debora, Esther CHAPPET en une seule fois, soit 205 440 F CFP (deux-cent-cinq-mille-quatre-cent-quarante francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

L'entreprise individuelle de Debora Esther CHAPPET, doit, dans les 6 (six) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Debora, Esther CHAPPET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1085 PR du 9 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Taoanehenehe AVAEORU au titre du dispositif d'Aide à la connexion internet (ACI) en Polynésie française

NOR : ADN26505596AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2017-38 APF du 23 mai 2017 portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-28 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1621 CM du 20 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Taoanehenehe AVAEORU, en date du 27 mai 2026 à 11 h 06,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 205 790 F CFP (deux-cent-cinq-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Taoanehenehe AVAEORU, afin de soutenir la réalisation de son projet de connexion à internet et d'équipement numérique.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de Taoanehenehe AVAEORU en une seule fois, soit 205 790 F CFP (deux-cent-cinq-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

L'entreprise individuelle de Taoanehenehe AVAEORU, doit, dans les six (6) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Taoanehenehe AVAEORU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3772 MGT/DEQ du 8 juin 2026 portant permission de voirie pour des travaux d'électrification de la résidence Mataroa accordée à la société Électricité de Tahiti dans les dépendances du domaine public du pays dans la commune de Punaauia

NOR : DEQ26505615AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la n° WL/EBE 2026/32L en date du 14 avril 2026, de M. Vaitua MOORIA, chef de service branchement travaux pour tiers de la société Électricité de Tahiti, relative à des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays, dans la commune de Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Objet

La SA Électricité de Tahiti est autorisée à effectuer des travaux au PK 17,9, côté mer, de la RT1 (Ouest) Aroa Hiti, sis dans la commune de Punaauia, et ce, conformément à la planche photo et aux plans joints à sa demande, référencée sous le dossier n° 01-2025-01362 en date du 14 avril 2026.

Art. 2. — Description des travaux

Les travaux consistent :

- à l'implantation de deux poteaux électriques de 12 m de hauteur ;
- à la réalisation de deux fouilles de 1,70 m de profondeur et de 0,70 m de diamètre en accotement.

Art. 3. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**Implantation**

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en présence du chef de secteur urbain de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement, M. Augustin TEIKIVAEHO, tél. XX XX XX XX, et cas d'absence par l'adjoint au chef de la subdivision territoriale de Tahiti, M. Otis IOANE, tél. XX XX XX XX.

Constat photographique

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence du chef de secteur ou de l'adjoint technique au chef de la subdivision territoriale de Tahiti en cas d'absence qui devra en être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat avec copie au chef de la subdivision territoriale de Tahiti.

Information préalable

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance au chef de la subdivision territoriale de Tahiti. Il devra, en outre, aviser dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 4. — Exécution des travaux**Démarrage des travaux**

Le demandeur s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la présente permission de voirie. Cette dernière ne vaut pas démarrage des travaux.

Contraintes environnementales

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics.

Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe et de respecter les termes de l'arrêté de circulation émanant de la mairie.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Art. 5. — Plans de récolement

Le plan de récolement au format et numérique comportant toutes les indications nécessaires au repérage des réseaux devra être remis à la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement dans un délai d'un (1) mois à dater de la fin des travaux. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

La non-remise de ce document entraînera le rejet des permissions de voiries postérieures à cette intervention.

Art. 6. — Procès-verbal de conformité

Un procès-verbal de conformité ne sera délivré et remis au demandeur qu'après validation des contrôles de conformité des travaux et réception des plans de récolement.

Art. 7. — Précarité, durée et modification

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 8. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux (réfection provisoire, réfection définitive, ouvrages) ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 9. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 10. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Art. 11. —

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 8 juin 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3846 MEF/DGAE du 10 juin 2026 portant autorisation dérogatoire de l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française (AHEEPF) pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE26506125AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Pirae en date du 14 avril 2026 ;

Vu la demande présentée par l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française (AHEEPF) reçue le 28 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française (AHEEPF), représentée par sa présidente Mme Alexandra SANCHEZ, dont le siège social est situé à Pirae, à l'hippodrome Louis-Pomare, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 2 août 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée Courses hippiques à l'hippodrome de Pirae.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 11 h à 18 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3847 MEF/DGAE du 10 juin 2026 portant autorisation dérogatoire de l'association Pacific Sound pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE26506135AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Paea en date du 1er juin 2026 ;

Vu la demande présentée par l'association Pacific Sound reçue le 14 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'association Pacific Sound, représentée par sa présidente Mme Ravahere TEINA, dont le siège social est situé à Paea, PK 20,8, côté montagne, quartier Robson, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 20 juin 2026 à l'occasion d'un déjeuner dansant au boulodrome de Paea.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 h à 17 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 3814 MSP du 9 juin 2026 relatif à la composition de la commission paritaire consultative du Centre hospitalier de la Polynésie française

NOR : CHP25516798AM

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 884 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) (r.e. par arrêté n° 4354 AA du 12 décembre 1983) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment en son article 47 ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968, notamment en son article 14 ;

Vu le procès-verbal du premier tour des élections des délégués du personnel, établi le 13 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er. — Composition

La commission paritaire consultative du Centre hospitalier de la Polynésie française est composée comme suit :

1° Représentants de l'administration (5) :

- la directrice générale ou son représentant,
- le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant,
- la directrice des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail ou son représentant,
- le directeur des soins ou son représentant,
- la directrice juridique et des droits des patients ou son représentant ;

2° Représentants des organisations syndicales (5) :

Pour le collège des employés-ouvriers :

- Mme Faimano SCHOEN épouse LEJEUNE du Syndicat du Personnel du Centre Hospitalier du Taaone (SPCHDT), affilié à la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé et de l'Administration en Polynésie (FISSAP), ou son suppléant,
- Mme Paloma AUPHAN du Syndicat du Personnel du Centre Hospitalier du Taaone (SPCHDT), affilié à la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé et de l'Administration en Polynésie (FISSAP), ou son suppléant,
- M. Roland FROGIER de l'organisation syndicale O Oe To Oe Rima, ou son suppléant ;

Pour le collège des autres travailleurs :

- Mme Françoise TATO A du Syndicat du Personnel du Centre Hospitalier du Taaone (SPCHDT), affilié à la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé et de l'Administration en Polynésie (FISSAP), ou son suppléant,
- Mme Turia BARRIER du Syndicat du Personnel du Centre Hospitalier du Taaone (SPCHDT), affilié à la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé et de l'Administration en Polynésie (FISSAP), ou son suppléant.

Art. 2. — Abrogation

L'arrêté n° 4493 MSP du 6 mai 2024 relatif à la composition de la commission paritaire consultative du Centre hospitalier de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3. — Exécution

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2026.

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3855 MJP du 10 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Sarah MU épouse TANG, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises

NOR : ART26505359AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 modifiée portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 9 octobre 2025 portant nomination de Mme Sarah MU épouse TANG, en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 11204 MFT du 17 novembre 2023 portant titularisation dans le cadre d'emploi des attachés d'administration de M. Antoine, Raimana MORAND, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 11395 MAE du 15 octobre 2019 portant titularisation de Mme Leilani, Cindy, Cherry DOUCET épouse TEAMOTUAITAU en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Marquises (Taiohae) ;

Vu la convention n° 4209 MJP du 11 juillet 2024 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i par la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MU épouse TANG, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer les actes suivants, au nom de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes relatifs aux récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels ;

3° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MU épouse TANG, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, délégation de signature est donnée à M. Antoine, Raimana MORAND, en sa qualité de chef du bureau de développement et des antennes de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MU épouse TANG et de M. Antoine, Raimana MORAND, délégation de signature est donnée à Mme Leilani TEAMOTUAITAU, agent de développement de la circonscription des îles Marquises.

Art. 4

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/28, Page 1/3

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 374-26 DIR/CHPF du 9 juin 2026 portant nomination d'un régisseur à la caisse d'avance du Centre hospitalier de la Polynésie française

La directrice générale,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-2015 AT du 23 novembre 1995 portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la décision n° 18-03 CHT/D du 27 février 2003 portant création d'une régie d'avances au CHPF ;

Vu la décision n° 2-05 CHPF/D du 12 janvier 2005 portant création d'une régie d'avances au CHPF ;

Vu la décision n° 1-10 CHPF/D du 13 janvier 2010 portant modification de la décision n° 18-03 CHT/D ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 modifié portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du régisseur du CHPF en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant de la régie du CHPF en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis conforme préalable du comptable public en date du 3 juin 2026,

Décide :

Article 1er

Mme Hinatea ROUGE est nommée régisseur titulaire de la caisse d'avance du CHPF avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Le régisseur ne paiera que les dépenses correspondantes énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avance du CHPF, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 2

Mme Hinatea ROUGE devra présenter ses registres, comptabilité et fonds aux agents de contrôles qualifiés.

Art. 3

Mme Hinatea ROUGE appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, notamment celle relative à l'obligation qui est lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y ait remise entre elle et un autre régisseur de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 4

La décision n° 36-12 CHPF/D du 15 novembre 2012 est abrogée.

Art. 5

La présente décision sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'au haut-commissaire de la République et portée à la connaissance du public par publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 9 juin 2026.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT

Annexe - Spécimen de signature d'un régisseur à la caisse d'avance du Centre hospitalier de la Polynésie française

SPECIMEN DE SIGNATURE	Le comptable public Pascal RICHOLLEY
SPECIMEN DE SIGNATURE	Le régisseur d'avance Hinatea ROUGE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/28, Page 1/10

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lois

Loi n° 2026-404 du 26 mai 2026 visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs (1)

NOR : ETA26300409LS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 1110-5-1, après le mot : « dispensant », sont insérés les mots : « l'accompagnement et » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1110-8, après les mots : « relève de », sont insérés les mots : « l'accompagnement et des » ;

3° L'article L. 1110-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-10.* – L'accompagnement et les soins palliatifs mettent en œuvre le droit fondamental à la protection de la santé mentionné à l'article L. 1110-1. Ils sont destinés et adaptés aux personnes de tout âge et de toute situation physique, mentale ou psychique en souffrance du fait de leur état de santé affecté par une ou plusieurs maladies graves aux conséquences physiques ou psychiques graves et, en particulier, aux personnes approchant de la fin de leur vie. Ils ont pour objet, à la demande de la personne et à l'initiative et sous la conduite des médecins et des professionnels de l'équipe de soins, de garantir une prise en charge globale et de proximité de la personne malade et de ses proches, dans un délai compatible avec son état de santé, afin de préserver sa dignité, son autonomie, sa qualité de vie et son bien-être. Ils sont accessibles sur l'ensemble du territoire national et leur répartition garantit un accès équitable aux personnes malades.

« Dans le respect de la volonté de la personne malade, exprimée dans les conditions prévues à l'article L. 1111-4, l'accompagnement et les soins palliatifs comprennent la prévention, l'évaluation et la prise en charge globale des problèmes physiques, notamment de la douleur et des autres symptômes pénibles, ainsi que la réponse aux souffrances psychiques et aux besoins sociaux et spirituels.

« Ils sont délivrés de façon précoce, active et continue tout au long du parcours de soins de la personne malade. Ils assurent la prise en charge de l'entourage de la personne malade en lui procurant le soutien psychologique et social nécessaire, notamment après le décès de la personne malade.

« L'accompagnement et les soins palliatifs sont pratiqués par une équipe pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle. Ils sont prodigués quel que soit le lieu de résidence ou de soins de la personne malade, y compris dans les lieux de privation de liberté, selon des modalités adaptées. Ils comportent une information et un accompagnement pour la rédaction des directives anticipées définies à l'article L. 1111-11 et pour la désignation de la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6. Les bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11 peuvent intervenir en appui de l'équipe pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle.

« Les structures spécialisées dans la douleur chronique, labellisées par les agences régionales de santé, sont associées à l'accompagnement des malades prévu au présent article.

« Dans les établissements délivrant un accompagnement et des soins palliatifs et dans les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, un référent chargé de coordonner l'accès à l'accompagnement et aux soins palliatifs est nommé. Ce référent exerce ses fonctions à titre bénévole.

« Les tarifs des honoraires des professionnels de santé pour les missions réalisées dans le cadre du présent article ne peuvent donner lieu à dépassement. Tous les deux ans, les administrations de sécurité sociale publient un rapport évaluant l'état de la prise en charge financière de l'accompagnement et des soins palliatifs, du recours aux subventions des fonds d'action sanitaire et sociale et du reste à charge des patients dans l'accompagnement de la fin de vie. » ;

4° La troisième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1111-2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La personne se voit remettre un livret d'information, accessible aux personnes en situation de handicap visuel ou auditif et disponible dans un format facile à lire et à comprendre, sur ses droits en matière d'accompagnement et de soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 ; elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, cet accompagnement et ces soins sous forme ambulatoire ou à domicile, notamment par l'intervention d'un établissement d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la possibilité d'enregistrer ses directives anticipées définies à l'article L. 1111-11 dans l'espace numérique de santé ou de les actualiser. Elle peut également bénéficier de l'accompagnement d'un professionnel de santé pour effectuer ces démarches. » ;

5° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4, après le mot : « dispensant », sont insérés les mots : « l'accompagnement et » ;

6° L'article L. 1112-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « assurer », sont insérés les mots : « l'accompagnement et » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « requiert », sont insérés les mots : « un accompagnement et ».

II. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article L. 311-1, les mots : « de soins et d'accompagnement » sont remplacés par les mots : « d'accompagnement et de soins » ;

2° L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 311-8 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « des soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « un accompagnement et des soins palliatifs définis à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique » ;

b) Sont ajoutés les mots : « du présent code ».

Art. 2

Après l'article L. 1110-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1110-10-2. – L'accès à l'accompagnement et aux soins palliatifs définis à l'article L. 1110-10 est assuré dans le cadre d'organisations territoriales spécifiques pilotées par l'agence régionale de santé.

« Chaque organisation territoriale rassemble les personnes et les organismes intervenant localement dans les domaines sanitaire, médico-social et social, dont les collectivités territoriales et les associations, dans le territoire d'action défini par l'agence régionale de santé.

« Les organisations territoriales assurent la coordination des intervenants en mobilisant, dans une logique de gradation en fonction de l'évolution des besoins des personnes malades et de leurs aidants, notamment en vue du maintien au domicile de celles-ci ou en vue de leur garantir un parcours de soins à proximité de leur lieu de vie, l'ensemble de leurs membres, y compris les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés à l'article L. 6327-2, les maisons mentionnées au 18° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé, en particulier les établissements d'hospitalisation à domicile, et les structures de prise en charge de la douleur. Elles participent à l'organisation et au développement de la prise en charge palliative pédiatrique.

« Ces organisations territoriales renforcent l'accès effectif aux soins palliatifs à domicile, notamment pour les personnes en situation de handicap lourd ou de dépendance fonctionnelle majeure.

« Afin de garantir la continuité et la qualité de la prise en charge, les organisations territoriales élaborent un protocole commun aux équipes mobiles de soins palliatifs pour adultes, aux équipes mobiles de soins palliatifs pédiatriques et aux autres intervenants mentionnés au troisième alinéa du présent article, y compris les infirmières libérales et les médecins exerçant dans une maison de santé. Ce protocole précise les modalités d'intervention, de coordination, de transmission d'informations et de soutien aux professionnels et aux familles, notamment en cas de situations complexes ou de transitions entre services.

« Elles facilitent l'expérimentation de dispositifs innovants chargés de l'accompagnement et des soins palliatifs à domicile. »

Art. 3

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1434-2 du code de la santé publique, après la première occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « , dont l'accès effectif à l'accompagnement et aux soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 ».

Art. 4

Après l'article L. 1110-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-9-1.* – Une stratégie nationale de l'accompagnement et des soins palliatifs définie par le Gouvernement détermine, de manière pluriannuelle et dans le respect des orientations de la stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L. 1411-1-1, des domaines d'action prioritaires et des objectifs d'amélioration de l'accès à l'accompagnement et aux soins palliatifs, en indiquant les moyens financiers mobilisés pour atteindre ces objectifs.

« Une instance de gouvernance, placée auprès du ministre chargé de la santé, a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la stratégie mentionnée au premier alinéa du présent article.

« Elle comprend notamment des représentants de collectivités territoriales, des représentants de l'État, des représentants des agences régionales de santé, des professionnels de santé, des représentants des fédérations hospitalières et d'associations d'accompagnants bénévoles en soins palliatifs, des membres d'associations agréées pour représenter les usagers en application de l'article L. 1114-1 ainsi que des personnalités qualifiées. Elle remet tous les deux ans au Parlement un rapport d'évaluation.

« Les membres de cette instance exercent leurs fonctions à titre bénévole. »

Art. 5

Les crédits de paiement de la stratégie nationale de l'accompagnement et des soins palliatifs mentionnée à l'article L. 1110-9-1 du code de la santé publique évoluent sur la période de 2026 à 2034 en application du tableau du deuxième alinéa du présent article. Ces crédits peuvent être réévalués afin de garantir un accès effectif des malades à un accompagnement et à des soins palliatifs.

Crédits de paiement et plafonds des taxes allouées aux mesures nouvelles prévues par la stratégie nationale de l'accompagnement et des soins palliatifs	
Année	Mesures nouvelles (en millions d'euros)
2026	194
2027	192
2028	188
2029	194
2030	150
2031	210
2032	200
2033	244
2034	222

Le périmètre budgétaire concerné intègre les dépenses relatives :

1° À l'hôpital de jour et aux courts séjours ;

2° Aux séjours en service de médecine générale ou de chirurgie ;

3° Aux séjours en lits identifiés de soins palliatifs ;

4° Aux séjours en unité de soins palliatifs ;

5° Aux créations d'unités de soins palliatifs et d'unités de soins palliatifs pédiatriques, notamment dans les départements qui n'en sont pas dotés, en poursuivant l'objectif d'atteindre un minimum de deux unités par région avant le 31 décembre 2030, et aux créations de maisons d'accompagnement et de soins palliatifs ;

- 6° Aux journées d'hospitalisation à domicile ;
- 7° Aux séjours en unité de soins médicaux et de réadaptation ;
- 8° Aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- 9° Au fonds d'intervention régional, dont les équipes mobiles de soins palliatifs et les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques ;
- 10° Aux actes des professionnels de santé libéraux ;
- 11° Aux médicaments délivrés en ville et relevant d'un parcours palliatif ;
- 12° Aux mesures visant à renforcer la formation initiale et la formation continue des professionnels de santé, des professionnels du secteur médico-social et des professionnels travaillant dans le champ de la santé mentale sur l'accompagnement et les soins palliatifs, qui incluent notamment la structuration d'une filière universitaire dédiée à l'accompagnement et aux soins palliatifs et la création d'un diplôme d'études spécialisées en médecine palliative, en accompagnement et en soins palliatifs ;
- 13° Aux associations de bénévoles d'accompagnement ;
- 14° À la prise en charge des activités sportives prescrites.

Art. 6

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité et les modalités d'une réforme du financement des soins palliatifs. Dans ce cadre, le rapport évalue notamment la possibilité de mettre en place un financement mixte des établissements de santé, fondé sur une dotation forfaitaire visant à sécuriser de manière pluriannuelle le financement de leurs activités palliatives et sur des recettes issues de l'activité elle-même. Il analyse et classe les territoires en fonction de l'accessibilité effective des soins palliatifs qu'ils garantissent ou non aux patients en fin de vie qui demandent à y recourir.

Art. 7

Le II de l'article 1er de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie est ainsi rédigé :

« II. - Les professionnels de santé, les professionnels du secteur médico-social et les professionnels travaillant dans le champ de la santé mentale mentionnés à l'article L. 3221-2 du code de la santé publique reçoivent, au cours de leur formation initiale et de leur formation continue, un enseignement spécifique sur l'accompagnement et les soins palliatifs.

« Un décret précise les modalités d'application du présent II. »

Art. 8

Après le 4° de l'article L. 1415-1 du code de la santé publique, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'assurer un enseignement spécialisé sur l'éthique. »

Art. 9

I. - À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut inclure une formation aux soins palliatifs dans les stages pratiques des étudiants en médecine dans les unités de soins palliatifs et les équipes mobiles de soins palliatifs.

II. - Les modalités et le champ d'application de l'expérimentation ainsi que les territoires concernés sont déterminés par décret en Conseil d'État.

III. - Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation évaluant notamment l'opportunité de généraliser celle-ci.

Art. 10

I. - Le livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-5-2, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 18° » ;

2° L'article L. 312-1 est ainsi modifié :

a) Après le 17° du I, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs mentionnées à l'article L. 34-10-1, qui ont pour objet d'accueillir et d'accompagner des personnes relevant d'une prise en charge palliative ne pouvant être assurée à domicile et ne nécessitant pas une prise en charge en unité de soins palliatifs. En outre, elles peuvent accueillir des personnes relevant d'une prise en charge palliative à des fins de répit de leurs proches. Elles offrent également un accompagnement aux proches aidants et aux proches endeuillés. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 18° » ;

- à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et au 17° » sont remplacés par les mots : « , 17° et 18° » et sont ajoutés les mots : « et formées aux enjeux liés à l'accompagnement des personnes en situation de handicap et des mineurs » ;

3° Au b de l'article L. 313-3, les mots : « et 12° » sont remplacés par les mots : « , 12° et 18° » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 314-3-3, les mots : « au 9° » sont remplacés par les mots : « aux 9° et 18° » ;

5° Le titre IV est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs

« Art. L. 34-10-1. – Dans les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs, les personnes mentionnées au 18° du I de l'article L. 312-1 ont accès à l'accompagnement et aux soins mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique. À cet effet, ces maisons concluent des conventions avec les équipes mobiles de soins palliatifs.

« Les proches qui accompagnent les personnes suivies dans les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs bénéficient d'une information sur les droits des proches aidants, notamment, lorsque lesdites maisons ont conclu une convention avec une association dans les conditions prévues à l'article L. 1110-11 du même code, sur la possibilité de recourir à un accompagnement par des bénévoles.

« Les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs relèvent d'établissements de droit public ou d'établissements de droit privé à but non lucratif. Elles signent un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Ce contrat fixe notamment les tarifs applicables aux prestations assurées par lesdites maisons. »

II. - À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique, les mots : « au 6° » sont remplacés par les mots : « aux 6° et 18° ».

Art. 11

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 311-8, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8-1. - Pour les établissements et les services mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 comporte un volet relatif à l'accompagnement et aux soins palliatifs.

« Ce volet énonce les principes de l'approche palliative dans l'établissement ou le service, y compris l'accompagnement de la fin de vie et du deuil, et définit l'organisation interne et le rôle des intervenants extérieurs, y compris des professionnels de santé, des établissements d'hospitalisation à domicile, des structures de prise en charge et d'appui en soins palliatifs et des bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11 du code de la santé publique.

« Il précise également les modalités d'information des personnes accompagnées et de leurs proches sur leurs droits en matière de fin de vie.

« Ce volet prévoit les modalités de formation continue des professionnels à l'approche palliative, les procédures de coordination avec les équipes mobiles de soins palliatifs et les équipes mobiles gériatriques ainsi que les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre. » ;

2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa du B du IV ter de l'article L. 313-12, après la seconde occurrence du mot : « matière », sont insérés les mots : « d'accompagnement et ».

Art. 12

La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 312-7-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-7-1-1. – Afin de favoriser leur coordination, les établissements et les services médico-sociaux mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 concluent des conventions avec les équipes mobiles de soins palliatifs et les équipes mobiles gériatriques.

« Peuvent être associés à ces conventions les autres professionnels de santé et les structures chargés des soins mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique. »

Art. 13

Après le 5° *bis* de l'article L. 4130-1 du code de la santé publique, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* Veiller à la bonne information et à la prise en charge palliative du patient. En cas de nécessité, le médecin traitant assure le lien avec les structures spécialisées dans cette prise en charge et peut solliciter l'intervention d'un établissement d'hospitalisation à domicile ; ».

Art. 14

Après l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6114-1-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 6114-1-1 A. – Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 comprend des objectifs et des indicateurs relatifs au développement, à la qualité de prise en charge et à la formation du personnel en matière d'accompagnement et de soins palliatifs. »

Art. 15

I. - Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le coût et sur les modalités d'une réforme du congé de solidarité familiale permettant d'en accroître le taux de recours et de garantir une revalorisation de l'indemnisation qui est versée, en examinant notamment les possibilités d'élargir les modalités de versement et d'allonger la durée de versement, qui propose des mesures de soutien psychologique pour les aidants familiaux.

Il étudie la suppression du critère d'accompagnement effectué à domicile afin de bénéficier du dispositif et l'allongement à trois mois de la durée de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Il évalue également le coût et les modalités d'une réforme du congé de proche aidant afin de le rémunérer sur le modèle des indemnités journalières, pour une durée d'un an fractionnable sur l'ensemble de la carrière.

Ce rapport comprend également des propositions concernant l'accès aux séjours de répit pour les proches aidants.

II. - Au premier alinéa de l'article L. 161-9-3 et au 1° de l'article L. 168-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « au chapitre III du titre III du livre VI du code général de la fonction publique ».

Art. 16

Le dernier alinéa de l'article L. 1110-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Seules les associations ayant conclu la convention mentionnée au troisième alinéa ou ayant conclu une convention, conforme à un modèle défini par décret, avec une équipe de soins primaires, un centre de santé, une maison de santé pluriprofessionnelle, un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, un établissement d'hospitalisation à domicile ou une communauté professionnelle territoriale de santé peuvent organiser l'intervention de bénévoles au domicile des personnes malades. En cas de manquements constatés au respect des stipulations conventionnelles, le directeur de l'établissement, le représentant de la structure contractante ou, à défaut, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend l'application de cette convention. »

Art. 17

Après l'article L. 1110-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1110-10-1. – I. - Après l'annonce du diagnostic d'une affection grave, en cas d'aggravation d'une pathologie chronique ou en cas de début de perte d'autonomie, le médecin ou un professionnel de santé de l'équipe de soins propose au patient l'élaboration, par écrit ou par tout autre moyen compatible avec son état, d'un plan personnalisé d'accompagnement.

« La proposition du médecin ou du professionnel de santé intervient à l'issue de discussions au cours desquelles le patient peut être assisté des personnes de son choix.

« Ce plan est élaboré à partir des besoins et des volontés du patient et évolue avec ceux-ci. Si le patient y consent, la personne de confiance et un parent, un proche ou un bénévole mentionné à l'article L. 1110-11 qu'il désigne peuvent être associés à son élaboration et à son actualisation.

« II. - Le plan personnalisé d'accompagnement est consacré à l'anticipation, à la coordination et au suivi des prises en charge sanitaire, psychologique, sociale et médico-sociale du patient et de son entourage, y compris après le décès. Il comporte une partie relative à l'évaluation et à la gestion des symptômes d'inconfort de la personne ainsi qu'à la prise en charge de la douleur et de la perte d'autonomie.

« Le plan prévoit une sensibilisation de la personne de confiance et des proches désignés par le patient ainsi que des personnes chargées d'une mesure de protection aux enjeux liés à l'accompagnement des personnes en fin de vie ainsi qu'une information sur les droits et sur les dispositifs d'accompagnement sociaux, économiques et psychologiques dont ils peuvent bénéficier. Il prend en compte les besoins spécifiques des patients particulièrement vulnérables ou ayant des difficultés d'accès aux soins, tels que les personnes en situation de handicap, les personnes détenues ou retenues, les personnes sans revenus stables, les personnes résidant dans une des zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 ou les mineurs. Il comprend une vérification de la possibilité matérielle, humaine et médicale d'une hospitalisation à domicile.

« III. - Le plan personnalisé d'accompagnement est utilisé par les professionnels de santé de l'équipe de soins qui interviennent auprès du patient, y compris à domicile. S'il y a lieu, ils révisent et complètent ce plan, en accord avec le patient. Un professionnel de santé référent est chargé d'assurer le suivi de ce plan.

« Après que le consentement du patient a été recueilli, ce plan est déposé dans l'espace numérique de santé du patient.

« IV. - Lors de l'élaboration et de la révision du plan personnalisé d'accompagnement, le médecin ou un professionnel de santé de l'équipe de soins informe le patient de la possibilité de rédiger ou de réviser ses directives anticipées et de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6.

« V. - Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 18

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du I de l'article L. 1111-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lors de sa désignation, la personne de confiance reçoit un guide dans lequel sont présentés son rôle et ses missions. » ;

2° L'article L. 1111-11 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « La personne qui bénéficie d'un plan personnalisé d'accompagnement prévu à l'article L. 1110-10-1 l'annexe à ses directives anticipées. Le modèle est présenté de manière intelligible, afin de pouvoir être utilisé par tous, notamment par les personnes en situation de handicap. Les agences régionales de santé et les organismes locaux d'assurance maladie diffusent ce modèle. » ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de la majorité de l'assuré, la caisse d'assurance maladie l'informe périodiquement de la possibilité de rédiger, de réviser et de confirmer ses directives anticipées et de désigner une personne de confiance. » ;

c) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si plusieurs directives anticipées existent, les plus récentes prévalent, quel que soit leur support. » ;

d) Les deux dernières phrases du cinquième alinéa sont ainsi rédigées : « Les directives anticipées sont conservées dans le dossier médical partagé mentionné à l'article L. 1111-14. Leur existence et la possibilité de les réviser sont régulièrement rappelées à leur auteur dans l'espace numérique de santé mentionné à l'article L. 1111-13-1. » ;

e) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « informe ses » sont remplacés par les mots : « et les professionnels de santé qui réalisent les rendez-vous de prévention mentionnés à l'article L. 1411-6-2 informent leurs » et sont ajoutés les mots : « et de révision de celles-ci à tout moment » ;

f) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique relative à la personne, l'article 458 du code civil s'applique. » ;

3° Le premier alinéa du IV de l'article L. 1111-13-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« IV. - Le titulaire de l'espace numérique de santé en est le gestionnaire et l'utilisateur. Il peut autoriser, selon des modalités définies par le décret mentionné au V du présent article, une personne de son choix, qui ne peut être que la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6, un parent ou un proche, à accéder à son espace numérique de santé et à y

enregistrer un document nécessaire à la coordination des soins créé initialement par un professionnel de santé ou par le titulaire lui-même, à l'exception des directives anticipées. Cette personne ne peut ni modifier ni supprimer un document ou une donnée dans l'espace numérique de santé du titulaire. Elle accède à l'espace numérique de santé du titulaire par des moyens d'identification propres, qui garantissent le suivi des actions menées au nom du titulaire. Cette autorisation est révocable à tout moment.

« Lorsque le titulaire de l'espace numérique de santé est mineur, ses représentants légaux sont les gestionnaires et les utilisateurs de l'espace numérique de santé. Ils ne peuvent déléguer ce rôle à un tiers.

« Lorsque le titulaire de l'espace numérique de santé est une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la personne chargée de la mesure de protection dispose, au même titre que le titulaire, d'un accès à l'espace numérique de santé, à l'exclusion de tout autre tiers. Lorsque le titulaire n'est pas apte à exprimer sa volonté, la personne chargée de la mesure de protection peut gérer l'espace numérique de santé pour son compte, en se référant aux volontés qu'il a pu exprimer antérieurement.

« Le professionnel de santé qui accède à l'espace numérique de santé d'une personne dans les conditions définies à la présente section dispose d'une information sur la délégation accordée par le titulaire pour accéder à son espace numérique de santé. »

Art. 19

Le premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « collégiale », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « prenant la forme d'une concertation pluridisciplinaire entre les membres disponibles de l'équipe de soins et le médecin chargé du patient et incluant dans la mesure du possible le médecin traitant de celui-ci, le médecin référent de la structure médico-sociale qui accompagne le patient et un professionnel de l'équipe qui l'accompagne à domicile ou en établissement ou le médecin référent en téléconsultation dans l'hexagone. » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le fonctionnement de la procédure collégiale est défini par voie réglementaire. »

Art. 20

Après l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-6-2.* – Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité partielle ou totale de s'exprimer, une communication alternative et améliorée est mise en place afin de rechercher l'expression de son consentement éclairé pour toutes les décisions qui la concernent. Quand cela est possible, ces dispositifs, y compris technologiques, permettant une expression non verbale sont considérés comme ayant la même valeur juridique que l'expression verbale directe dans l'appréciation de la volonté. »

Art. 21

I. - Est réalisée annuellement une campagne nationale de sensibilisation et d'information relative au deuil et à son accompagnement.

II. - Après l'article L. 1110-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-9-2.* – Des campagnes d'information sont organisées dans le cadre de la stratégie nationale de l'accompagnement et des soins palliatifs mentionnée à l'article L. 1110-9-1.

« Ces campagnes portent notamment sur l'accompagnement des aidants et les directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11. »

Art. 22

Au cinquième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique, le mot : « soignante » est remplacé par les mots : « pluridisciplinaire assurant la prise en charge du patient ».

Art. 23

Après l'article L. 1111-5-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-5-2.* – Des bénévoles, formés à l'accompagnement du deuil et membres d'associations qui les sélectionnent, peuvent accompagner les personnes en deuil qui en font la demande.

« Les associations qui organisent l'intervention de ces bénévoles se dotent d'une charte définissant les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion et la confidentialité.

« La charte mentionnée au deuxième alinéa définit les conditions de sélection, de formation, de supervision et de coordination des accompagnants bénévoles. »

Art. 24

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de permettre à une équipe soignante de prescrire des rencontres avec un biographe hospitalier à toute personne atteinte d'une maladie grave, bénéficiant de soins palliatifs et hospitalisée dans un établissement de soins ou à domicile, si elle y consent. L'objet de ces rencontres est d'établir le récit de la vie de la personne atteinte d'une maladie grave. Ce récit est ensuite livré, à titre gracieux, à la personne elle-même ou à un proche. L'intervention d'un biographe hospitalier, qui apporte un soin de support à la personne en fin de vie, s'inscrit dans un parcours de soins global.

Art. 25

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant :

1° D'étendre et d'adapter en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna les dispositions de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les dispositions du code de la santé publique, du code de l'action sociale et des familles ou d'autres codes et lois nécessaires à son application, en tant qu'elles relèvent de la compétence de l'État ;

2° De procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions aux caractéristiques particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte en matière de santé et de sécurité sociale.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 mai 2026.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Sébastien LECORNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Gérald DARMANIN

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Stéphanie RIST

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2026-404.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1102 ;

Rapport de Mme Annie VIDAL et M. François GERNIGON, au nom de la commission des affaires sociales, n° 1281 ;

Discussion les 12, 13, 14 et 16 mai 2025 et adoption le 27 mai 2025 (TA n° 121).

Sénat :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale n° 662 (2024-2025) ;

Rapport de Mmes Florence LASSARADE et Jocelyne GUIDEZ, au nom de la commission des affaires sociales, n° 266 (2025-2026) ;

Texte de la commission n° 267 (2025-2026) ;

Discussion les 20, 26 et 28 janvier 2026 et adoption le 28 janvier 2026 (TA n° 44, 2025-2026).

Assemblée nationale :

Proposition de loi adoptée par le Sénat n° 2406 ;

Rapport de Mme Annie VIDAL et M. François GERNIGON, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2457 ;

Discussion les 16, 17 et 18 février 2026 et adoption le 25 février 2026 (TA n° 242).

Sénat :

Proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale n° 439 (2025-2026) ;

Rapport de Mmes Florence LASSARADE et Jocelyne GUIDEZ, au nom de la commission des affaires sociales, n° 584 (2025-2026) ;

Texte de la commission n° 585, (2025-2026) ;

Discussion et adoption le 11 mai 2026 (TA n° 108, 2025-2026).



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/28, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ETA26300395DE

Publics concernés : usagers des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Objet : le décret restreint les possibilités d'exonération des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-4 et L. 719-5 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 mai 2026 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le livre VII du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article R. 719-49-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 719-49-1. – Les étudiants étrangers qui relèvent d'un accord conclu avec un établissement étranger appliquant aux étudiants français qu'il accueille une exonération de leurs droits d'inscriptions ou qui relèvent d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ayant le même effet sont, de plein droit, exonérés du paiement de tels droits, selon des modalités, en termes de réciprocité, déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. » ;

2° L'article R. 719-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 719-50. – I. - Le président de l'établissement peut en outre exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, en particulier au regard de leurs ressources, et relevant de l'une des catégories suivantes :

« 1° Être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

« 2° Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse ;

« 3° Être titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes.

« II. - Le président de l'établissement peut également exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants ne relevant pas de l'une des catégories mentionnées au I, qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, en particulier au regard de leurs ressources.

« III. - L'exonération peut être partielle ou totale.

« Les exonérations prononcées sur le fondement du I et du II du présent article ne peuvent bénéficier à plus de 20 % des étudiants relevant respectivement du I et du II inscrits dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-49-1.

« Un bilan des exonérations accordées sur le fondement du présent article est présenté chaque année au conseil d'administration de l'établissement. » ;

3° L'article R. 719-50-1 est abrogé ;

4° Au second alinéa de l'article R. 741-4, la référence : « R. 719-50-1 » est remplacée par la référence : « R. 719-50 » ;

5° Dans le tableau figurant au I des articles R. 775-1, R. 776-1 et R. 777-1 :

a) La ligne :

«

R. 719-49-1 à R. 719-50-1	Résultant du décret n° 2019-344 du 19 avril 2019
---------------------------	--

» ;

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 719-49-1 à R. 719-50	Résultant du décret n° 2026-385 du 19 mai 2026
-------------------------	--

» ;

b) La ligne :

«

R. 741-4	Résultant du décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024
----------	---

» ;

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 741-4	Résultant du décret n° 2026-385 du 19 mai 2026
----------	--

».

Art. 2

Les étudiants bénéficiant d'une exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2025-2026 demeurent régis par les dispositions du code de l'éducation dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent, sous réserve qu'ils poursuivent les formations correspondantes auprès de l'établissement qui leur a accordé cette exonération.

Les étudiants ayant obtenu une exonération de droits au titre de l'année universitaire 2026-2027 antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret en conservent le bénéfice sous les mêmes conditions.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du III de l'article R. 719-50 du code de l'éducation dans la rédaction de cet article issue du présent décret, le taux prévu à cet alinéa est de 30 % pour les exonérations attribuées au titre de l'année universitaire 2026-2027 et de 25 % pour celles attribuées au titre de l'année universitaire 2027-2028.

Art. 3

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des outre-mer et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2026.
Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
Philippe BAPTISTE

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Noël BARROT

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/28, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 19 mai 2026 autorisant l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle au titre de l'année 2027

NOR : ETA26300405AR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 fixant l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2027, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle.

L'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle est ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale remplissant les conditions fixées au 1° de l'article 20 du décret du 30 janvier 2019 susvisé.

Art. 2

Le nombre total des postes offerts au titre de l'année 2027 à l'examen professionnel mentionné à l'article 1er fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3

Les registres d'inscription sont ouverts du mardi 26 mai 2026 au vendredi 3 juillet 2026, à 23 h 59 (heure de Paris) délai de rigueur.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le portail intranet du ministère de la justice à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/> rubrique « Ressources humaines » puis « Recrutement/concours » et « Examen professionnel de CPIP classe exceptionnelle 2027 ».

Les candidats sont seuls responsables de l'exactitude des renseignements fournis, notamment leurs coordonnées valides et consultables par l'administration durant toute la procédure de recrutement.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par télé-procédure, les candidats conservent la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 3 juillet 2026 en écrivant à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction générale de l'administration pénitentiaire, bureau du recrutement (BR), examen professionnel CPIP-EX 2027, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le portail intranet du ministère de la justice est fixée au vendredi 3 juillet 2026 à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La date de retour des dossiers imprimés est fixée au vendredi 3 juillet 2026, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 3 juillet 2026 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Art. 4

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2020 susvisé, les candidats doivent établir pour l'épreuve d'entretien avec le jury un dossier de Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) conforme au modèle disponible sur le portail intranet du ministère de la justice à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/> rubrique « Ressources humaines » puis « Recrutement/concours » et « Examen professionnel de CPIP classe exceptionnelle 2027 ».

Ce dossier RAEP, accompagné des pièces justificatives demandées, doit être transmis en un seul fichier fusionné au format PDF et adressé, au plus tard le vendredi 10 juillet 2026, par courriel à l'adresse suivante : exapro.dap@justice.gouv.fr.

Art. 5

Conformément aux dispositions des articles R. 352-1 et suivants du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le vendredi 21 août 2026, par voie dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Art. 6

L'épreuve orale d'admission aura lieu à partir du lundi 28 septembre 2026.

Les résultats de cet examen pourront être consultés à partir du 13 octobre 2026 sur le portail intranet du ministère de la justice à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/>, rubrique « Ressources humaines » puis « Recrutement/concours » et « Examen professionnel de CPIP classe exceptionnelle 2027 ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Art. 7

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au service recrutement, par voie dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr, au plus tard le vendredi 21 août 2026.

Art. 8

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation : la cheffe du bureau du recrutement,

A. RAVATE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/28, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 12 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la défense

NOR : ETA26300404AR

La ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 modifié relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la défense.

Art. 2

L'organisation de cet examen professionnel est à la charge du Centre ministériel de gestion (CMG) de Lyon.

Art. 3

Le nombre de postes offerts est fixé à 164.

Art. 4

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 27 mai 2026 à 10 h (heure de Paris).

La date de la clôture des inscriptions est fixée au 25 juin 2026 à 12 h (heures de Paris), terme de rigueur.

Le non-respect des formalités et des délais d'inscription entraîne l'élimination des candidats.

Art. 5

Les inscriptions s'effectuent par internet de préférence.

Le formulaire d'inscription doit être complété sur la plateforme des concours à l'adresse suivante : <https://admissio.defense.gouv.fr>.

Un mode opératoire est disponible sur la plateforme : Menu Direction/Espace documentaire des civils de la défense/Mode d'emploi.

Art. 6

La candidate ou le candidat qui ne dispose pas d'un accès internet peut demander les dossiers d'inscription au format papier par voie postale jusqu'au 18 juin 2026 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, auprès du CMG de Lyon, division ressources humaines, bureau concours, quartier Général-Frère, BP 41, 69998 Lyon Cedex 07. Aucune demande effectuée par tout autre moyen que la voie postale ne sera prise en compte.

La candidate ou le candidat joint impérativement à sa demande une enveloppe au format A4 affranchie au tarif lettre 190 grammes et libellée à ses nom et adresse.

Après avoir rempli, daté et signé le formulaire d'inscription, la candidate ou le candidat le transmet accompagné des pièces justificatives requises, par voie postale au plus tard le 25 juin 2026 (le cachet de la poste faisant foi), date de clôture des inscriptions, au bureau recrutement du CMG de leur département d'affectation géographique dont les coordonnées sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Département où les candidates et les candidats sont affectés	Adresse du CMG auprès duquel les candidates et les candidats doivent faire parvenir leur dossier d'inscription pour passer l'épreuve écrite
09, 12, 16, 17, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 79, 81, 82, 86, 87	CMG de Bordeaux, division ressources humaines, bureau recrutements et mobilités, section recrutement, caserne Nansouty, 223, rue de Bègles, CS 21152, 33068 Bordeaux Cedex
01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74	CMG de Lyon, division ressources humaines, bureau concours, quartier Général Frère, BP 41, 69998 Lyon Cedex 07
02, 08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 62, 67, 68, 70, 71, 80, 88, 89, 90	CMG de Metz, division ressources humaines, bureau recrutement et mobilité, section recrutement concours, quartier de Lattre de Tassigny, BP 30001, 57044 Metz Cedex 1
14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85	CMG de Rennes, division ressources humaines, bureau recrutement-mobilité, section concours et examens professionnels, boulevard Saint-Conwoïon, BP 01, 35998 Rennes Cedex 9
60, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, départements et collectivités d'outre-mer et étranger	CMG de Saint-Germain-en-Laye, division ressources humaines, bureau mobilités et recrutements, section recrutement, base des Loges, 8, avenue du président Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
04, 05, 06, 11, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84, 2A, 2B	CMG de Toulon, BCRM Toulon, division ressources humaines, bureau recrutement et mobilité, section concours et examens professionnels, BP 33, 83800 Toulon Cedex 9

Tout dossier posté après le 25 juin 2026, ou parvenant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste est refusé.

Art. 7

L'épreuve écrite unique d'admission se déroule le 8 septembre 2026, dans les centres d'examen créés par les CMG de Bordeaux, de Lyon, de Metz, de Rennes, de Saint-Germain-en-Laye et de Toulon.

Les candidates et candidats situés dans les départements et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont rattachés au CMG de Saint-Germain-en-Laye. Des centres d'examen sont systématiquement créés en cas de dépôt de candidature.

Art. 8

La candidate ou le candidat en situation de handicap peut obtenir des aménagements d'épreuve en transmettant avant le déroulement des épreuves, un certificat médical daté de moins de 6 mois établi par un médecin agréé, et précisant la nature des aides et aménagements sollicités. La date limite d'envoi du certificat médical est fixée au 25 juin 2026, le cachet de la poste faisant foi pour la voie postale, et avant 12 heures sur la plateforme ADMISSIO (heure de Paris) pour la voie numérique, délai de rigueur, conformément à l'article R. 352-4 du code général de la fonction publique.

Art. 9

La composition du jury sera fixée par arrêté de la ministre des armées et des anciens combattants.

Le secrétariat du jury est assuré par un agent du CMG de Lyon.

Art. 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Pour la ministre et par délégation : la sous-directrice du recrutement et de l'accompagnement professionnel,

A. BONENFANT-HOUYVET



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/28, Page 1/5

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 22 mai 2026 modifiant l'arrêté du 25 février 2026 portant habilitation de l'Association Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours

NOR : ETA26300403AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2, et R. 726-3 (2°) et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 25 février 2026 portant habilitation de l'Association Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de modification formulée par l'Association nationale des premiers secours le 22 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'annexe 2 de l'arrêté du 25 février 2026 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation : l'adjointe au chef du bureau du pilotage des acteurs du secours,

A. FORLINI

Annexe - Liste et répartition des compétences des établissements et associations affiliées

ANNEXE

LISTE ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DES ÉTABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées												Compétences géographiques	
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC		GQS
Instances nationales	75	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	France et étranger
Union départementale des premiers secours de l'Ain	01				X	X	X		X	X	X	X	X	X	01
Union départementale des premiers secours de l'Aisne	02				X	X	X		X	X	X	X	X	X	02
Union départementale des premiers secours de l'Allier	03				X	X	X		X	X	X	X	X	X	03
Union départementale des premiers secours des Hautes-Alpes	05				X	X	X		X	X	X	X	X	X	05
Union départementale des premiers secours des Alpes-Maritimes	06				X	X	X		X	X	X	X	X	X	06
Unité de développement des premiers secours de l'Ardèche	07				X	X	X		X	X	X	X	X	X	07

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées												Compétences géographiques	
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC		GOS
Unité départementale des premiers secours de l'Aude	11				X	X	X		X	X	X	X	X	X	11
Union départementale des premiers secours des Bouches-du-Rhône	13				X	X	X		X	X	X	X	X	X	13
Union départementale des premiers secours du Calvados	14				X	X	X		X	X	X	X	X	X	14
Premiers secours de Charente-Maritime	17				X	X	X		X	X	X	X	X	X	17
Union départementale des premiers secours de Corrèze	19				X	X	X		X	X	X	X	X	X	19
Union départementale des premiers secours	2a				X	X	X		X	X	X	X	X	X	2a
Union départementale des premiers secours	2b				X	X	X		X	X	X	X	X	X	2b
Union départementale des premiers secours de Côte-d'Or	21				X	X	X		X	X	X	X	X	X	21
Unité de développement des premiers secours des Côtes-d'Armor	22				X	X	X		X	X	X	X	X	X	22
Unité de développement des premiers secours de la Creuse	23				X	X	X		X	X	X	X	X	X	23
Union départementale des premiers secours de l'Eure	27				X	X	X		X	X	X	X	X	X	27
Union départementale des premiers secours du Finistère	29				X	X	X		X	X	X	X	X	X	29
Premiers secours de Haute-Garonne	31				X	X	X		X	X	X	X	X	X	31
Unité de développement des premiers secours de la Gironde	33				X	X	X		X	X	X	X	X	X	33
Unité départementale des premiers secours de l'Hérault	34				X	X	X		X	X	X	X	X	X	34
Union départementale des premiers secours d'Ille-et-Vilaine	35				X	X	X		X	X	X	X	X	X	35
Union départementale des premiers secours de l'Indre-et-Loire	37				X	X	X		X	X	X	X	X	X	37
Union départementale des premiers secours de l'Isère	38				X	X	X		X	X	X	X	X	X	38
Union départementale des premiers secours des Landes	40				X	X	X		X	X	X	X	X	X	40
Unité départementale des premiers secours du Loir-et-Cher	41				X	X	X		X	X	X	X	X	X	41
Union départementale des premiers secours de la Loire	42				X	X	X		X	X	X	X	X	X	42
Unité départementale des premiers secours du Loiret	45				X	X	X		X	X	X	X	X	X	45
Union départementale des premiers secours du Lot	46				X	X	X		X	X	X	X	X	X	46
Union départementale des premiers secours de la Manche	50				X	X	X		X	X	X	X	X	X	50

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées												Compétences géographiques	
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC		GOS
Union départementale des premiers secours de la Marne	51				X	X	X		X	X	X	X	X	X	51
Unité départementale des premiers secours de Meurthe-et-Moselle	54				X	X	X		X	X	X	X	X	X	54
Union départementale des premiers secours du Morbihan	56				X	X	X		X	X	X	X	X	X	56
Union départementale des premiers secours de la Nièvre	58				X	X	X		X	X	X	X	X	X	58
Union départementale des premiers secours du Nord	59				X	X	X		X	X	X	X	X	X	59
Union départementale des premiers secours de l'Oise	60				X	X	X		X	X	X	X	X	X	60
Union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques	64				X	X	X		X	X	X	X	X	X	64
Unité de développement des premiers secours du Haut-Rhin	68				X	X	X		X	X	X	X	X	X	68
Unité de développement des premiers secours du Rhône	69				X	X	X		X	X	X	X	X	X	69
Union départementale des premiers secours de la Haute-Saône	70				X	X	X		X	X	X	X	X	X	70
Union départementale des premiers secours de la Savoie	73				X	X	X		X	X	X	X	X	X	73
Union départementale des premiers secours de la Haute-Savoie	74				X	X	X		X	X	X	X	X	X	74
Premiers secours de Paris	75				X	X	X		X	X	X	X	X	X	75, 91, 93
Union départementale des premiers secours de Seine-Maritime	76				X	X	X		X	X	X	X	X	X	76
Unité de développement des premiers secours de Seine-et-Marne	77				X	X	X		X	X	X	X	X	X	77
Premiers secours des Yvelines	78				X	X	X		X	X	X	X	X	X	78
Union départementale des premiers secours de la Somme	80				X	X	X		X	X	X	X	X	X	80
Unité de développement des premiers secours du Var	83				X	X	X		X	X	X	X	X	X	83
Union départementale des premiers secours de Haute-Vienne	87				X	X	X		X	X	X	X	X	X	87
Union départementale des premiers secours du Territoire de Belfort	90				X	X	X		X	X	X	X	X	X	90
Unité de développement des premiers secours de Seine-Saint-Denis	93				X	X	X		X	X	X	X	X	X	93
Premiers secours du Val-de-Marne	94				X	X	X		X	X	X	X	X	X	94
Union départementale des premiers secours du Val-d'Oise	95				X	X	X		X	X	X	X	X	X	95
Union départementale des premiers secours de la Guadeloupe	971				X	X	X		X	X	X	X	X	X	971

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées												Compétences géographiques	
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC		GOS
Union départementale des premiers secours de la Martinique	972				X	X	X		X	X	X	X	X	X	972
Union départementale des premiers secours de La Réunion	974				X	X	X		X	X	X	X	X	X	974
Union départementale des premiers secours de Mayotte	976					X	X		X	X	X	X	X	X	976
Unité de développement des premiers secours de Polynésie	987				X	X	X		X	X	X	X	X	X	987



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/28, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 20 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

NOR : ETA26300402AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de technicien de classe supérieure et de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2027, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Art. 2

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel mentionné à l'article 1er.

Art. 3

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 4

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

1° Par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-suis-deja-agent-public/technicien-des-systemes-dinformation-et-de-communication-du-ministere-de-linterieur> ;

2° Par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

1° Par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse) ;

2° Par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date de l'épreuve du concours doivent se rapprocher sans délai du bureau du recrutement.

Art. 5

En vue de l'épreuve unique d'admission, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 6

L'épreuve orale d'admission à l'examen professionnel se déroulera en région Île-de-France.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DROM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

Art. 7

Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

Art. 8

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation : l'adjointe au sous-directeur du recrutement et de la formation,

H. COURCOUL-PETOT

Annexe - Calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel

ANNEXE
CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Examen professionnel	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)		Epreuve d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions	Date limite d'envoi des documents en vue de l'épreuve par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Technicien de classe exceptionnelle des SIC (examen professionnel)	2027	8 juin 2026	8 juillet 2026	8 juillet 2026	A partir du 5 octobre 2026	Région Ile-de-France



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/28, Page 1/7

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 18 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur

NOR : ETA26300401AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ainsi que la composition et le fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur.

Art. 2

Cet examen professionnel est ouvert dans les spécialités suivantes :

- 1° Armement ;
- 2° Automobile ;
- 3° Bâtiment ;
- 4° Hébergement-restauration ;
- 5° Logistique.

Les candidats choisissent au moment de l'inscription la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir. Le choix du candidat ne pourra plus être modifié après la clôture des inscriptions.

Art. 3

L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel mentionné à l'article 1er.

Art. 4

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 5

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

1° Par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur, onglet « recrutements ouverts » : <https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-suis-deja-agent-public/controleur-des-services-techniques-du-ministere-de-linterieur> ;

2° Par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

1° Par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse) ;

2° Par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au centre d'examen choisi, mentionné en annexe II.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date des épreuves du concours doivent se rapprocher sans délai de leur centre d'épreuve (annexe II).

Art. 6

Dans la mesure où au moins une candidature serait enregistrée, des centres d'examen mentionnés en annexe II seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

Art. 7

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 8

L'épreuve orale d'admission à l'examen professionnel se déroulera en région Île-de-France pour tous les candidats admissibles.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DROM-COM ou à l'étranger et pour les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

Art. 9

Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

Art. 10

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Art. 11

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation : l'adjointe au sous-directeur du recrutement et de la formation,

H. COURCOUL-PETOT

Annexe 1 - Calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel

ANNEXES
ANNEXE I
CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Examen professionnel	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)		Epreuve d'admissibilité		Epreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'en- voi des docu- ments en vue des épreuves par voie électro- nique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Contrôleur de classe normale des ST (examen professionnel)	2026	2 juin 2026	2 juillet 2026	24 septembre 2026	Centres d'examen	2 novembre 2026	Communiquée ultérieurement	Région Île-de-France

Annexe 2 - Centres d'examen

ANNEXE II
CENTRES D'EXAMEN

DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(75) PARIS, (77) SEINE-ET-MARNE, (78) YVELINES, (91) ESSONNE, (92) HAUTS-DE-SEINE, (93) SEINE-SAINT-DENIS, (94) VAL-DE-MARNE, (95) VAL-D'OISE.	LOGNES	Ministère de l'Intérieur Direction des Ressources Humaines Sous-Direction du Recrutement et de la Formation Bureau du Recrutement et de la Promotion Professionnelle Section Concours 27, cours des Petites-Ecuries 77185 LOGNES Tél. : 01-60-37-19-88 01-60-37-17-25 sdrf-exapro-cstcn@interieur.gouv.fr
(04) ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, (05) HAUTES-ALPES, (06) ALPES-MARITIMES, (09) ARIÈGE, (11) AUDE, (12) AVEYRON, (13) BOUCHES-DU-RHÔNE, (20A) CORSE-DU-SUD, (20B) HAUTE-CORSE, (30) GARD, (31) HAUTE-GARONNE, (32) GERS, (34) HÉRAULT, (46) LOT, (48) LOZÈRE, (65) HAUTES-PYRÉNÉES, (66) PYRÉNÉES-ORIENTALES, (81) TARN, (82) TARN-ET-GARONNE, (83) VAR, (84) VAUCLUSE.	MARSEILLE	Direction Administrative du SGAMI Sud Bureau du Recrutement 299, chemin de Ste-Marthe 13313 MARSEILLE CEDEX 14 Tél. : 04-86-57-68-00 sgamisud-brf-epts@interieur.gouv.fr
(16) CHARENTE, (17) CHARENTE-MARITIME, (19) CORRÈZE, (23) CREUSE, (24) DORDOGNE, (33) GIRONDE, (40) LANDES, (47) LOT-ET-GARONNE, (64) PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, (79) DEUX-SÈVRES, (86) VIENNE, (87) HAUTE-VIENNE.	BORDEAUX	Direction Administrative du SGAMI Sud-Ouest Bureau du Recrutement 89, cours Dupré de Saint-Maur BP 30091 33041 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05-56-99-71-71 sgami-so-recrutement@interieur.gouv.fr
(14) CALVADOS, (18) CHER, (22) CÔTES-D'ARMOR, (27) EURE, (28) EURE-ET-LOIR, (29) FINISTÈRE, (35) ILLE-ET-VILAINE, (36) INDRE, (37) INDRE-ET-LOIRE, (41) LOIR-ET-CHER, (44) LOIRE-ATLANTIQUE, (45) LOIRET, (49) MAINE-ET-LOIRE, (50) MANCHE, (53) MAYENNE, (56) MORBIHAN, (61) ORNE, (72) SARTHE, (76) SEINE-MARITIME, (85) VENDÉE.	ST-CYR-SUR-LOIRE	Délégation Régionale du SGAMI Ouest Bureau du Recrutement 30, rue du Mûrier BP 249 37542 ST-CYR-SUR-LOIRE CEDEX Tél. : 02-47-42-85-35 sgami-ouest-recrutement-sic@interieur.gouv.fr (filiale SIC) sgami-ouest-recrutement-st@interieur.gouv.fr (Filière technique)
(08) ARDENNES, (10) AUBE, (21) CÔTE-D'OR, (25) DOUBS, (39) JURA, (51) MARNE, (52) HAUTE-MARNE, (54) MEURTHE-ET-MOSELLE, (55) MEUSE, (57) MOSELLE, (58) NIÈVRE, (67) BAS-RHIN, (68) HAUT-RHIN, (88) VOSGES, (70) HAUTE-SAÔNE, (71) SAÔNE-ET-LOIRE, (89) YONNE, (90) TERRITOIRE-DE-BELFORT.	DIJON	Délégation régionale du SGAMI Est Bureau du Recrutement 6, rue de Chenove BP 31818 21018 Dijon Tél. : 03-80-44-59-00/59-17 sgami57dr-recrutement@interieur.gouv.fr
(02) AISNE, (59) NORD, (60) OISE, (62) PAS-DE-CALAIS, (80) SOMME.	LILLE	SGAMI Nord Direction des Ressources Humaines Bureau du recrutement et de la Formation, Cité Marianne 2, boulevard de Strasbourg BP 2012 59000 LILLE Cedex Tél. : 03-74-68-70-00 sgami-nord-drh-section-pats@interieur.gouv.fr sgami-nord-drh-concours@interieur.gouv.fr
(01) AIN, (03) ALLIER, (07) ARDÈCHE, (15) CANTAL, (26) DRÔME, (38) ISÈRE, (42) LOIRE, (43) HAUTE-LOIRE, (63) PUY-DE-DÔME, (69) RHÔNE, (73) SAVOIE, (74) HAUTE-SAVOIE.	LYON	SGAMI Sud-Est Direction des ressources humaines 215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX Tél. : 03-04-72-84-55/07-04-72-84-54/56 sgami-se-bzrec-pats@interieur.gouv.fr

PRÉFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS D'OUTRE-MER

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(971) GUADELOUPE	BASSE-TERRE	Préfecture Palais d'Orléans rue de Lardenoy 97109 BASSE-TERRE CEDEX Tél. : 05-90-99-75-24 05-90-99-77-70 05-90-99-38-22 05-90-99-39-89 06-90-52-60-71 sgc-concours@guadeloupe.gouv.fr
(972) MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	Préfecture Secrétariat Général Commun 111, rue Ernest Déproge 97200 FORT-DE-FRANCE Tél. : 05-96-39-49-13 05-96-39-49-58 sgc-concours@martinique.gouv.fr
(973) GUYANE	CAYENNE	Les services de l'Etat en Guyane (ex-DEAL) Bureau du développement des compétences et des concours 1, rue du Vieux Port CS 76003 97307 CAYENNE CEDEX Tél. : 05-94-39-45-00 05-94-21-50-18 05-94-21-50-21 www.guyane.gouv.fr/ dga-drh-concours@guyane.gouv.fr
(974) LA RÉUNION	SAINT-DENIS	Secrétariat Général commun Service des ressources humaines Pôle du développement RH Bureau du recrutement, de la mobilité et des concours 6, rue des Messageries CS 51079 97404 SAINT-DENIS CEDEX Tél. : 02-62-40-77-77 02-62-40-76-24 www.reunion.pref.gouv.fr concours@reunion.gouv.fr
(975) SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	Préfecture Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud BP 4200 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON Tél. : 05-08-41-1010 05-08-41-10-49 www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr plate-forme-rh@spm975.gouv.fr
(976) MAYOTTE	MAMOUDZOU	Préfecture/ SGC de Mayotte BP 676 - Kawéni 97600 MAMOUDZOU Tél. : 02-69-63-51-18 02-69-63-57-08 02-69-63-50-35 sgc-concours@mayotte.gouv.fr www.mayotte.pref.gouv.fr
(986) ÎLES WALLIS ET FUTUNA	UVEA	Administration supérieure des îles Wallis et Futuna Service des ressources humaines (SRH) BP 16 - Mata Utu - 98600 Uvea Tél. : (00-681)72-27-27 srh-wf@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(987) POLYNÉSIE FRANÇAISE	TAHITI	Haut-commissariat de la République Av. Pouvanaa a Oopa BP 115 PAPEETE 98713 TAHITI Tél. : 06-89-40-46-87-00 www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr concours@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
(988) NOUVELLE-CALÉDONIE	NOUMÉA	Haut-commissariat de la République 1 Av. du Maréchal Foch BP C5 98844 NOUMEA CEDEX Tél. : (00-687) 23-04-11 Tél. : (00-687) 23-04-50 formation-concours@nouvelle-caledonie.gouv.fr www.nouvelle-caledonie.gouv.fr



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/28, Page 1/6

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 11 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer

NOR : ETA26300400AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2027, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Art. 2

L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel mentionné à l'article 1er.

Art. 3

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 4

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

1° Par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur, onglet « les recrutements ouverts » :

<https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-suis-deja-agent-public/secretaire-administratif-de-linterieur> ;

2° Par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

1° Par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse) ;

2° Par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au centre d'examen choisi, mentionné en annexe II.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date de l'épreuve du concours doivent se rapprocher sans délai de leur centre d'épreuve (annexe II).

Art. 5

Dans la mesure où au moins une candidature serait enregistrée, des centres d'examen mentionnés en annexe II seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna.

Art. 6

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 7

Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

Art. 8

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation : l'adjointe au sous-directeur du recrutement et de la formation,
H. COURCOUL-PETOT

Annexe 1 - Calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel

ANNEXE I
CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Examen professionnel	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)		Epreuve d'admission	
		Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu
Secrétaire administratif de classe supérieure (examen professionnel)	2027	1 ^{er} juin 2026	6 juillet 2026	29 septembre 2026	Centres d'examen

Annexe 2 - Centres d'examen

ANNEXE II
CENTRES D'EXAMEN

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
ILE-DE-FRANCE (75) PARIS, (77) SEINE-ET-MARNE, (78) YVELINES, (91) ESSONNE, (92) HAUTS-DE-SEINE, (93) SEINE-ST-DENIS, (94) VAL-DE-MARNE, (95) VAL-D'OISE.	LOGNES	Ministère de l'intérieur Direction des ressources humaines Sous-direction du recrutement et de la formation Bureau du recrutement et de la promotion professionnelle Section Concours 27, cours des Petites-Ecuries 77185 LOGNES Tél. : 01-60-37-18-92 Tél. : 01-60-37-10-08 sdrf-exapro-sace@interieur.gouv.fr
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (13) BOUCHES-DU-RHONE, (04) ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, (05) HAUTES-ALPES, (06) ALPES-MARITIMES, (83) VAR, (84) VAUCLUSE.	MARSEILLE	PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE Bureau du recrutement Place Félix-Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 Tél. : 04-84-35-40-00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr
CORSE (20A) CORSE-DU-SUD, (20B) HAUTE-CORSE.	AJACCIO	PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD Secrétariat général commun de la Corse-du-sud Service des ressources humaines Gestion formation/concours Palais Lantivy Cours Napoléon 20188 AJACCIO CEDEX 9 Tél. : 04-95-11-10-64 sgc-formation@corse-du-sud.gouv.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (21) COTE-D'OR, (25) DOUBS, (39) JURA, (58) NIEVRE, (70) HAUTE-SAONE, (71) SAONE-ET-LOIRE, (89) YONNE, (90) TERRITOIRE-DE-BELFORT.	BESANCON DIJON	PRÉFECTURE DE LA COTE-D'OR Bureau du recrutement 53, rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX Tél. : 03-80-44-64-00 www.cote-dor.gouv.fr
OCCITANIE (31) HAUTE-GARONNE, (09) ARIEGE, (11) AUDE, (12) AVEYRON, (30) GARD, (32) GERS, (34) HERAULT, (46) LOT, (48) LOZERE, (65) HAUTES-PYRÉNÉES, (66) PYRÉNÉES-ORIENTALES, (81) TARN, (82) TARN-ET-GARONNE.	MONTPELLIER TOULOUSE	Secrétariat général commun de l'Hérault SIDRH/DEV RH Unité recrutement/concours Préfecture de l'Hérault 34, Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER CEDEX 02 Tél. : 04-67-61-61-61 sgc-rh-concours@herault.gouv.fr www.herault.gouv.fr
NOUVELLE-AQUITAINE (33) GIRONDE, (86) VIENNE, (87) HAUTE-VIENNE, (16) CHARENTE, (17) CHARENTE-MARITIME, (19) CORREZE, (23) CREUSE, (24) DORDOGNE, (40) LANDES, (47) LOT-ET-GARONNE, (64) PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, (79) DEUX-SEVRES.	BORDEAUX POITIERS LIMOGES	PRÉFECTURE DE LA GIRONDE Secrétariat général commun départemental Service des Ressources Humaines – Pôle parcours professionnel/Concours 2, Esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 33077 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05-56-90-60-60 sgc-concours@gironde.gouv.fr PRÉFECTURE DE LA VIENNE Secrétariat Général Commun Départemental Pôle Ressources Humaines Bureau gestion des ressources humaines MI/Concours 7, Place Aristide-Briand CS 30589 86021 POITIERS CEDEX Tél. : 05-49-55-70-00 sgc-concours@vienne.gouv.fr PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE Secrétariat Général Commun Départemental Service des Ressources Humaines 1, rue de la Préfecture 87000 LIMOGES Tél. : 05-55-44-18-00 sgc-recrutements@haute-vienne.gouv.fr

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
PAYS DE LA LOIRE (44) LOIRE-ATLANTIQUE, (49) MAINE-ET-LOIRE, (53) MAYENNE, (72) SARTHE, (85) VENDEE.	NANTES	Secrétariat Général Commun Départemental Service des ressources humaines Bureau de la mobilité et du recrutement 10 boulevard Gaston-Serpette BP 53 606 44036 Nantes Cedex 01 www.loire-atlantique.gouv.fr
CENTRE-VAL DE LOIRE (45) LOIRET, (18) CHER, (28) EURE-ET-LOIR, (36) INDRE, (37) INDRE-ET-LOIRE, (41) LOIR-ET-CHER.	ORLEANS	PRÉFECTURE DU LOIRET Bureau du recrutement 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX Tél. : 02-38-81-40-00 www.loiret.gouv.fr
HAUTS-DE-FRANCE (59) NORD, (02) AISNE, (60) OISE, (62) PAS-DE-CALAIS, (80) SOMME.	AMIENS LILLE	PRÉFECTURE DU NORD Section concours et recrutements 12-14, rue Jean Sans Peur 59039 LILLE CEDEX Tél. : 03-20-30-59-59 concours@nord.gouv.fr www.nord.gouv.fr
GRAND EST (67) BAS-RHIN, (08) ARDENNES, (10) AUBE, (51) MARNE, (52) HAUTE-MARNE, (54) MEURTHE-ET-MOSELLE, (55) MEUSE, (57) MOSELLE, (68) HAUT-RHIN, (88) VOSGES.	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE METZ STRASBOURG	PRÉFECTURE DU BAS-RHIN Bureau du Recrutement 5, Place de la République 67073 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03-88-21-67-68 www.bas-rhin.gouv.fr
AUVERGNE-RHONE-ALPES (69) RHONE, (01) AIN, (03) ALLIER, (07) ARDECHE, (15) CANTAL, (26) DROME, (38) ISERE, (42) LOIRE, (43) HAUTE-LOIRE, (63) PUY-DE-DOME, (73) SAVOIE, (74) HAUTE-SAVOIE.	LYON	PRÉFECTURE DU RHÔNE Secrétariat Général Commun du Rhône Bureau du recrutement et de la mobilité 18, rue de Bonnel 69003 LYON Tél. : 04-72-61-66-83 sgc-concours@rhone.gouv.fr www.rhone.gouv.fr
NORMANDIE (76) SEINE-MARITIME, (14) CALVADOS, (27) EURE, (50) MANCHE, (61) ORNE.	CAEN ROUEN	PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME Bureau du Recrutement 7, Place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX Tél. : 02-32-76-50-00 www.seine-maritime.gouv.fr
BRETAGNE (35) ILLE-ET-VILAINE, (22) COTES-D'ARMOR, (29) FINISTERE, (56) MORBIHAN.	RENNES	PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE / SGCD 35 Pôle Formation Concours 81, boulevard d'Armorique 35026 RENNES CEDEX 9 Tél. : 02-21-86-25-35 sgc-concours@ille-et-vilaine.gouv.fr www.ille-et-vilaine.gouv.fr

PRÉFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS D'OUTRE-MER

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(971) GUADELOUPE	BASSE-TERRE	Préfecture Palais d'Orléans rue de Lardenoy 97109 BASSE-TERRE CEDEX Tél. : 05-90-99-75-24 Tél. : 05-90-99-77-70 Tél. : 05-90-99-38-22 Tél. : 05-90-99-39-89 Tél. : 06-90-52-60-71 sgc-concours@guadeloupe.gouv.fr
(972) MARTINIQUE	FORT-DE-FRANCE	Préfecture Secrétariat Général Commun 111, rue Ernest Déproge 97200 FORT-DE-FRANCE Tél. : 05-96-39-49-13 Tél. : 05-96-39-49-58 sgc-concours@martinique.gouv.fr

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(973) GUYANE	CAYENNE	Les services de l'Etat en Guyane (ex-DEAL) Bureau du développement des compétences et des concours 1, rue du Vieux Port CS 76003 97307 CAYENNE CEDEX Tél. : 05-94-39-45-00 Tél. : 05-94-21-50-18 Tél. : 05-94-21-50-21 www.guyane.gouv.fr/ dga-drh-concours@guyane.gouv.fr
(974) LA RÉUNION	SAINT-DENIS	Secrétariat Général commun Service des ressources humaines Pôle du développement RH Bureau du recrutement, de la mobilité et des concours 6, rue des Messageries CS 51079 97404 SAINT-DENIS CEDEX Tél. : 02-62-40-77-77 Tél. : 02-62-40-76-24 www.reunion.pref.gouv.fr concours@reunion.gouv.fr
(975) SAINT-PIERRE ET MIQUELON	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	Préfecture Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud B.P. 4200 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON Tél. : 05-08-41-10-10 Tél. : 05-08-41-10-49 www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr plate-forme-rh@spm975.gouv.fr
(976) MAYOTTE	MAMOUDZOU	Préfecture/ SGC de Mayotte B.P. 676 - Kawéni 97600 MAMOUDZOU Tél. : 02-69-63-51-18 Tél. : 02-69-63-57-08 Tél. : 02-69-63-50-35 sgc-concours@mayotte.gouv.fr www.mayotte.pref.gouv.fr
(986) ÎLES WALLIS ET FUTUNA	UVEA	Administration supérieure des îles Wallis et Futuna service des ressources humaines (SRH) BP 16, Mata Utu, 98600 Uvea Tél. : (00 681)72-27-27 srh-wf@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr
(987) POLYNÉSIE FRANÇAISE	TAHITI	Haut-commissariat de la République Av. Pouvanaa a Oopa BP 115 PAPEETE 98713 TAHITI Tél. : 06-89-40-46-87-00 www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr concours@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
(988) NOUVELLE-CALÉDONIE	NOUMEA	Haut-commissariat de la République 1 av. du Maréchal Foch BP C5 98844 NOUMEA CEDEX Tél. : (00 687) 23-04-11 Tél. : (00 687) 23-04-50 formation-concours@nouvelle-caledonie.gouv.fr www.nouvelle-caledonie.gouv.fr



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/28, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 18 mai 2026 relatif à la décision de recourir au vote électronique pour l'élection des membres du Conseil national des universités pour les disciplines de santé

NOR : ETA26300399AR

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 952-21 à L. 952-23-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 modifié relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 modifié fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 modifié fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines de santé,

Arrêtent :

Article 1er

Les élections des membres du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, organisées au titre de l'année 2027, et qui prévoient le renouvellement de la moitié des membres de cette instance, se déroulent exclusivement par voie électronique.

Art. 2

Les modalités techniques d'organisation du vote électronique, notamment les conditions d'accès au système de vote, les périodes d'ouverture et de clôture du scrutin, ainsi que les procédures de contrôle et de vérification, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2026.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, pour le ministre et par délégation : le directeur général des ressources humaines,

C. GEHIN

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, pour la ministre et par délégation : la cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,

C. DURAND



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/28, Page 1/5

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 19 mai 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 portant habilitation de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme pour les formations aux premiers secours

NOR : ETA26300398AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 726-3 (2°) et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 portant habilitation de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de modification formulée par l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme le 7 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2026 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation : l'adjointe au chef du bureau du pilotage des acteurs du secours,

A. FORLINI

Annexe - Liste et répartition des compétences des établissements et associations affiliées

ANNEXE

LISTE ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DES ÉTABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées													Compétences géographiques
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC	GOS	
Siège de l'ANIMS	84	X	X			X	X						X	X	France et étranger
ANIMS Ain	1												X	X	1
ANIMS Allier	3												X	X	3
ANIMS Alpes-de-Haute-Provence	84												X	X	4
ANIMS Hautes-Alpes	84												X	X	5
ANIMS Alpes-Maritimes	6												X	X	6
ANIMS Ardèche	7												X	X	7
ANIMS Ariège	3												X	X	9
ANIMS Aude	11												X	X	11
ANIMS Bouches-du-Rhône	13												X	X	13

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées												Compétences géographiques	
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC		GQS
ANIMS Cantal	15												X	X	15
ANIMS Charente	17												X	X	16
ANIMS Charente-Maritime	17												X	X	17
ANIMS Cher	18												X	X	18
ANIMS Corse-du-Sud	20												X	X	2A
ANIMS Haute-Corse	20												X	X	2B
ANIMS Côte-d'Or	69												X	X	21
ANIMS Délégation Dordogne	24												X	X	24
ANIMS Côtes-d'Armor	22												X	X	22
ANIMS Dordogne	24												X	X	24
ANIMS Drôme	26												X	X	26
ANIMS Eure	27												X	X	27
ANIMS Finistère	29												X	X	29
ANIMS Gard	30												X	X	30
ANIMS Haute-Garonne	31												X	X	31
Unité de secours et d'intervention 31	31												X	X	31
ANIMS Gers	32												X	X	32
ANIMS Gironde	64												X	X	33
ANIMS Hérault	34												X	X	34
ANIMS Ille-et-Vilaine	56												X	X	35
ANIMS Indre-et-Loire	37												X	X	37
ANIMS Isère	38												X	X	38
ANIMS Landes	64												X	X	40
ANIMS Loire	38												X	X	42
ANIMS Loire-Atlantique	44												X	X	44
Association de formation du secourisme 45	45												X	X	45
ANIMS Lot-et-Garonne	47												X	X	47
ANIMS Maine-et-Loire	49												X	X	49
ANIMS Marne	51												X	X	51
ANIMS Meurthe-et-Moselle	54												X	X	54
ANIMS Meuse	54												X	X	55
ANIMS Morbihan	56												X	X	56
RHUYS Secourisme	56												X	X	56
Association Vannetaise de formation secou- risme	56												X	X	56

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées													Compétences géographiques
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC	GQS	
Association de formation au secourisme du pays du Grand Champ	56												X	X	56
ANIMS Moselle	57												X	X	57
ANIMS Nord	59												X	X	59
ANIMS Oise	95												X	X	60
ANIMS Pas-de-Calais	62												X	X	62
ANIMS Puy-de-Dôme	3												X	X	63
ANIMS Pyrénées-Atlantiques	64												X	X	64
ANIMS Hautes-Pyrénées	64												X	X	65
ANIMS Pyrénées-Orientales	66												X	X	66
ANIMS Bas-Rhin	67												X	X	67
KG Formation Assos	67												X	X	67
ANIMS Délégation du Rhône	69												X	X	69
ANIMS Saône-et-Loire	1												X	X	71
ANIMS Sarthe	72												X	X	72
ANIMS Délégation de la Savoie	73												X	X	73
ANIMS Délégation de la Haute-Savoie	74												X	X	74
ANIMS Délégation de Paris	75												X	X	75
Maguen David Adom france	75												X	X	75
ANIMS Délégation de Seine-Maritime	76												X	X	76
ANIMS Délégation de Seine-et-Marne	77												X	X	77
VITAL SECOURS 77	77												X	X	77
ANIMS Délégation des Yvelines	78												X	X	78
ANIMS Délégation du Var	83												X	X	83
Le geste qui sauve	83												X	X	83
ANIMS Délégation du Vaucluse	84												X	X	84
ANIMS Délégation de la Vendée	85												X	X	85
ANIMS Délégation de la Vienne	13												X	X	86
ANIMS Délégation de l'Yonne	45												X	X	89
ANIMS Délégation de l'Essonne	91												X	X	91
ANIMS Délégation des Hauts-de-Seine	75												X	X	92
ANIMS Délégation de la Seine-Saint-Denis	75												X	X	93
ANIMS Délégation du Val-de-Marne	75												X	X	94
ANIMS Délégation du Val-d'Oise	95												X	X	95
ANIMS Délégation de la Guadeloupe	971												X	X	971

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées												Compétences géographiques
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC	
ANIMS Délégation de la Martinique	972											X	X	972
ANIMS Délégation La Réunion	974											X	X	974
ANIMS Délégation Mayotte	976											X	X	976
ANIMS Délégation de la Polynésie française	987											X	X	987



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/28, Page 1/13

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Décision n° 2026-903 DC du 21 mai 2026. (Loi de simplification de la vie économique)

NOR : CSCL2613769S

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de simplification de la vie économique, sous le n° 2026-903 DC, le 21 avril 2026, par M. Boris VALLAUD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Joël AVIRAGNET, MM. Christian BAPTISTE, Fabrice BARUSSEAU, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, MM. Laurent BAUMEL, Belkhir BELHADDAD, Mme Béatrice BELLAY, MM. Karim BENBRAHIM, Mickaël BOULOUX, Mme Dorine BREGMAN, MM. Philippe BRUN, Elie CALIFER, Mme Colette CAPDEVIELLE, MM. Paul CHRISTOPHLE, Pierrick COURBON, Alain DAVID, Arthur DELAPORTE, Stéphane DELAUTRETTE, Mmes Dieynaba DIOP, Fanny DOMBRE COSTE, MM. Peio DUFAU, Inaki ECHANIZ, Romain ESKENAZI, Olivier FAURE, Denis FÉGNÉ, Mme Martine FROGER, M. Guillaume GAROT, Mmes Océane GODARD, Pascale GOT, MM. Jérôme GUEDJ, Stéphane HABLOT, Mmes Ayda HADIZADEH, Florence HEROUIN-LÉAUTEY, Céline HERVIEU, MM. François HOLLANDE, Sacha HOULIÉ, Mmes Chantal JOURDAN, Marietta KARAMANLI, Fatiha KELOUA HACHI, MM. Gérard LESEUL, Laurent LHARDIT, Mme Estelle MERCIER, MM. Philippe NAILLET, Jacques OBERTI, Mme Sophie PANTEL, M. Marc PENA, Mmes Anna PIC, Christine PIRÈS BEAUNE, MM. Dominique POTIER, Pierre PRIBETICH, Christophe PROENÇA, Mmes Marie RÉCALDE, Valérie ROSSI, Claudia ROUAUX, MM. Aurélien ROUSSEAU, Fabrice ROUSSEL, Mme Sandrine RUNEL, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, Mme Isabelle SANTIAGO, MM. Hervé SAULIGNAC, Arnaud SIMION, Thierry SOTHER, Mmes Céline THIÉBAULT- MARTINEZ, Mélanie THOMIN, MM. Roger VICOT, Giovanni WILLIAM et par Mme Cyrielle CHATELAIN, M. Pouria AMIRSHAHI, Mmes Christine ARRIGHI, Clémentine AUTAIN, Léa BALAGE EL MARIKY, Delphine BATHO, Lisa BELLUCO, MM. Karim BEN CHEIKH, Benoît BITEAU, Arnaud BONNET, Nicolas BONNET, Alexis CORBIÈRE, Hendrik DAVI, Emmanuel DUPLESSY, Charles FOURNIER, Mme Marie-Charlotte GARIN, MM. Damien GIRARD, Steevy GUSTAVE, Mme Catherine HERVIEU, M. Jérémie IORDANOFF, Mme Julie LAERNOES, MM. Tristan LAHAIS, Benjamin LUCAS-LUNDY, Mme Julie OZENNE, M. Sébastien PEYTAVIE, Mme Marie POCHON, M. Jean-Claude RAUX, Mme Sandra REGOL, M. Jean-Louis ROUMÉGAS, Mme Sandrine ROUSSEAU, M. François RUFFIN, Mmes Eva SAS, Sabrina SEBAIHI, Danielle SIMONNET, Sophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Boris TAVERNIER, Nicolas THIERRY et Mme Dominique VOYNET, députés.

Il a également été saisi, le 28 avril 2026, par MM. Marc FESNEAU, Erwan BALANANT, Mme Anne BERGANTZ, M. Christophe BLANCHET, Mme Blandine BROCARD, MM. Mickaël COSSON, Laurent CROIZIER, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Bruno FUCHS, Mmes Sabine GERVAIS, Perrine GOULET, M. Jean-Claude GRELLIER, Mme Carole GUILLERM, MM. Frantz GUMBS, Cyrille ISAAC-SIBILLE, Philippe LATOMBE, Pascal LECAMP, Mme Delphine LINGEMANN, MM. Emmanuel MANDON, Éric MARTINEAU, Jean-Paul MATTEI, Mmes Patricia MAUSSION, Sophie METTE, Louise MOREL, MM. Hubert OTT, Didier PADEY, Jimmy PAHUN, Mme Maud PETIT, Mme Josy POUEYTO, M. Richard RAMOS, Mme Sabine THILLAYE, MM. Nicolas TURQUOIS, Philippe VIGIER, par Mmes Sandrine LE FEUR, Élisabeth BORNE, MM. Éric BOTHOREL, Florent BOUDIÉ, Stéphane BUCHOU, Mme Céline CALVEZ, MM. Vincent CAURE, Lionel CAUSSE, Jean-René CAZENEUVE, Pierre CAZENEUVE, Mmes Nathalie COGGIA, Julie DELPECH, Nicole DUBRÉ-CHIRAT, MM. Marc FERRACCI, Jean-Marie FIÉVET, Mme Olga GIVERNET, M. Guillaume GOUFFIER VALENTE, Mmes Catherine IBLED, Christine LE NABOUR, Nicole LE PEIH, Brigitte LISO, MM. Sylvain MAILLARD, Christophe MARION, Mme Graziella MELCHIOR, MM. Ludovic MENDES, Christophe MONGARDIEN, Mmes Agnès PANNIER-RUNACHER, Sophie PANONACLE, Véronique RIOTTON, MM. Jean-François ROUSSET, Stéphane TRAVERT, Mme Annie VIDAL, par M. François GERNIGON, Mmes Béatrice PIRON, Anne-Cécile VIOLLAND, par Mme Constance de PÉLICHY ainsi que par Mme Stella DUPONT, députés.

Au vu des textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la défense ;
- le code de l'éducation ;

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de la propriété intellectuelle ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la Banque publique d'investissement ;
- le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution.

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 7 mai 2026 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1° Les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de simplification de la vie économique. Ils contestent la place dans cette loi de son article 37 et de certaines dispositions de ses articles 1er et 35. Les députés auteurs de la première saisine contestent en outre la conformité à la Constitution de ses articles 37 et 43 ainsi que de certaines dispositions de ses articles 35, 36 et 42 ;

— Sur la place de certaines dispositions de l'article 1er dans la loi déférée :

– *En ce qui concerne les paragraphes V, VI, XII, XIII, XV, XVI, XVIII et XIX :*

2° Le paragraphe V abroge les articles L. 2345-1 et L. 4261-1 du code de la défense afin de supprimer la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel et le Conseil supérieur de la réserve militaire. Le paragraphe VI abroge l'article L. 312-8 du code de l'éducation afin de supprimer le haut conseil de l'éducation artistique et culturelle. Le paragraphe XII abroge l'article L. 212-9 du code de la propriété intellectuelle afin de supprimer les commissions chargées de déterminer les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes. Les paragraphes XIII et XVIII modifient plusieurs dispositions du code rural et de la pêche maritime afin de supprimer l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'instance de concertation et de suivi chargée de formuler un avis sur le plan d'action national en vue de la réduction des émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote liées aux usages d'engrais azotés minéraux, le comité national d'expertise de l'innovation pédagogique dans l'enseignement agricole ainsi que la commission nationale agricole de conciliation des conflits collectifs de travail. Le paragraphe XV modifie les articles L. 1132-3, L. 1132-5 et L. 1132-7 du code de la santé publique afin de supprimer la commission chargée de formuler un avis sur l'octroi d'une autorisation individuelle à exercer la profession de conseiller en génétique, et abroge l'article L. 3331-7 du même code instituant dans certaines communes une commission municipale de débits de boissons. Le paragraphe XVI modifie l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale afin de supprimer la conférence de prévention étudiante. Le paragraphe XIX abroge l'article L. 321-39 du code de l'urbanisme afin de supprimer le comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay ;

3° Les députés auteurs de la première saisine soutiennent que ces dispositions n'auraient pas leur place dans la loi au motif qu'elles auraient été introduites en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution ;

4° Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ». Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions qui sont introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Selon une jurisprudence constante, il s'assure dans ce cadre de l'existence d'un lien entre l'objet de l'amendement et celui de l'une au moins des dispositions du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Il ne déclare des dispositions contraires à l'article 45 de la Constitution que si un tel lien, même indirect, ne peut être identifié. Il apprécie l'existence de ce lien après avoir décrit le texte initial puis, pour chacune des dispositions déclarées inconstitutionnelles, les raisons pour lesquelles elle doit être regardée comme dépourvue de lien même indirect avec celui-ci. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles ;

5° La loi déférée, qui comporte quatre-vingt-quatre articles répartis en douze titres, a pour origine le projet de loi déposé le 24 avril 2024 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce projet comportait vingt-huit articles répartis en douze titres ;

6° Son titre Ier comprenait des dispositions visant à supprimer plusieurs commissions administratives consultatives ;

7° Son titre II visait à habilitier le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures pour alléger ou supprimer certaines procédures ou formalités déclaratives incombant aux entreprises, ainsi que pour permettre à une entreprise de demander à l'administration une prise de position formelle ou une garantie sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet ;

8° Son titre III comportait des dispositions prévoyant l'utilisation d'un profil d'acheteur unique mis à la disposition de certaines personnes publiques par l'État et unifiant le contentieux de la commande publique au profit de la compétence du juge administratif ;

9° Son titre IV comprenait des dispositions réduisant le délai d'information obligatoire préalable des salariés en cas de projet de vente de fonds de commerce et de cessions d'entreprises, modifiant les informations obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie ainsi que ses modalités de remise aux salariés, et rehaussant les seuils de notification des opérations de concentration devant l'Autorité de la concurrence ;

10° Son titre V prévoyait la mise en place d'un médiateur dans l'ensemble des administrations publiques pour prévenir les litiges, modifiait des sanctions pénales applicables aux chefs d'entreprise en cas de manquement à certaines obligations, comprenait une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures visant à modifier le droit des contrats spéciaux, élargissait les missions que peuvent exercer les magistrats honoraires et supprimait la condition de grade à l'exercice des fonctions de juge des référés ;

11° Son titre VI précisait le régime de gratuité de la clôture de comptes bancaires détenus par des professionnels et imposait la transmission d'un relevé de frais de gestion annuel aux très petites entreprises, modifiait le régime applicable en cas de résiliation de certains contrats d'assurance et encadrait les délais d'indemnisation des assurés dans le cadre des dommages aux biens ;

12° Son titre VII étendait le bénéfice de la qualification de projet d'intérêt national majeur à certains centres de données, permettait aux acheteurs publics de déroger à l'obligation d'allotissement pour certains marchés de travaux, de fournitures ou de services, supprimait la possibilité de retirer une décision d'urbanisme favorable à l'installation d'une antenne-relais, révisait le dispositif de lutte contre la spéculation foncière sur les emplacements accueillant des infrastructures de téléphonie mobile, et facilitait la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;

13° Son titre VIII comportait des dispositions visant à faciliter la réalisation de projets miniers, permettant de déroger à certaines règles des plans locaux d'urbanisme pour l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables et supprimant une condition d'éligibilité des projets de biogaz aux dispositifs de soutien publics attribués par appels d'offres ;

14° Son titre IX comprenait des dispositions visant à assouplir le régime de contrôle des opérations d'import-export des promoteurs de recherches impliquant la personne humaine et à assouplir le régime d'autorisation des traitements de données de santé, et étendait aux enjeux d'innovation les compétences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

15° Son titre X comportait plusieurs dispositions qui modifiaient le régime des baux commerciaux en matière de paiement du loyer et de dépôt de garantie, adaptaient le champ des projets soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale et encadraient les recours relatifs aux décisions des commissions départementales, et modifiaient le régime d'autorisation applicable à la réalisation de travaux dans certains établissements recevant du public ;

16° Son titre XI instituait une évaluation par l'administration des conséquences prévisibles pour les petites et moyennes entreprises des projets de loi qui les concernent ;

17° Son titre XII clarifiait la procédure de saisie des droits incorporels dans le code des procédures civiles d'exécution ;

18° L'article 1er figurait dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Introduites en première lecture, les dispositions de ses paragraphes V, VI, XII, XIII, XV, XVI, XVIII et XIX, qui visent à supprimer diverses instances administratives à caractère consultatif, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec les dispositions initiales de cet article prévoyant la suppression de plusieurs commissions consultatives administratives. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté ;

19° Il en résulte que les paragraphes V, VI, XII, XIII, XV, XVI, XVIII et XIX de l'article 1er ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution.

– En ce qui concerne les paragraphes VII à XI :

20° Le 3° du paragraphe VII modifie l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales afin de subordonner l'institution d'un conseil économique, social et environnemental régional à une délibération du conseil régional, à la demande du président de ce dernier. Les autres dispositions du paragraphe VII ainsi que celles des paragraphes VIII, IX, X et XI modifient respectivement plusieurs dispositions du même code ainsi que du code de l'urbanisme, du code rural et de la

pêche maritime, du code de la santé publique et de la loi du 31 décembre 2012 mentionnée ci-dessus afin de procéder à diverses coordinations tirant les conséquences de la suppression du caractère obligatoire de l'institution d'un conseil économique, social et environnemental régional ;

21° Les députés auteurs des deux saisines soutiennent que ces dispositions n'auraient pas leur place dans la loi au motif qu'elles auraient été introduites en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution ;

22° Introduites en première lecture, ces dispositions prévoient que la mise en place d'un conseil économique, social et environnemental régional, qui est une assemblée concourant, par ses avis, à l'administration de la région, doit désormais être instituée par une délibération du conseil régional. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 1er du projet de loi initial, qui se bornaient à supprimer cinq commissions administratives consultatives. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;

23° Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que les paragraphes VII à XI de l'article 1er ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution.

— Sur certaines dispositions de l'article 35 :

– *En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme :*

24° Le paragraphe I de l'article 35 insère notamment un paragraphe I *bis* au sein de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, dont le premier alinéa prévoit qu'un centre de données peut, sous certaines conditions, être qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur ;

25° Les députés auteurs de la première saisine reprochent à ces dispositions de ne pas suffisamment préciser les critères en vertu desquels un centre de données peut recevoir une telle qualification et bénéficier, à ce titre, de la reconnaissance anticipée d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur permettant de déroger aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées et à leurs habitats. Les centres de données ayant, selon eux, des incidences significatives sur l'environnement, il en résulterait une méconnaissance du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;

26° Ils soutiennent par ailleurs qu'en dispensant l'autorité administrative d'un examen au cas par cas et en réduisant le contrôle des risques environnementaux que présentent les centres de données de très grande envergure, ces dispositions méconnaîtraient le principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement ;

27° Aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ;

28° En application des dispositions contestées, peut être qualifié de projet d'intérêt national majeur un centre de données qui, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement, de puissance installée ou de soutien à l'émergence d'écosystèmes domestiques compétitifs, revêt une importance particulière pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale ;

29° Une telle qualification permet seulement à l'autorité compétente de l'État d'engager une procédure de mise en compatibilité des documents locaux de planification et d'urbanisme pour rendre possible la réalisation d'un tel projet. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions de fond auxquelles est subordonnée la délivrance des autorisations administratives, notamment d'urbanisme, nécessaires à la construction et à l'implantation d'un centre de données ;

30° En outre, il ressort des termes mêmes des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, qui renvoient au seul décret prévu au paragraphe I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme sans inclure le décret prévu par les nouvelles dispositions de son paragraphe I *bis*, que le législateur n'a pas prévu qu'un centre de données, qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur, puisse se voir reconnaître de manière anticipée le caractère de projet répondant à une raison impérieuse d'intérêt public majeur pour la délivrance d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ;

31° Ainsi, eu égard à leur objet et à leur portée, les dispositions contestées, qui ne sont au demeurant ni imprécises ni équivoques, ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement ;

32° Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement ne peut qu'être écarté ;

33° Par conséquent, le premier alinéa du paragraphe I *bis* de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, qui ne méconnaît pas non plus, en tout état de cause, le principe de précaution, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– *En ce qui concerne le paragraphe IV de l'article 35 de la loi déferée :*

34° Les 1° et 2° du paragraphe IV de l'article 35 introduisent de nouveaux cas de dérogation à la comptabilisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, lorsque ces espaces sont occupés par certains projets industriels d'intérêt national majeur ou par des aménagements, équipements et logements qui sont directement liés à de tels projets. Le 3° du même paragraphe permet, sous certaines conditions, de dépasser l'objectif local de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les surfaces ouvertes à l'urbanisation ;

35° Selon les députés auteurs de la première saisine, les 1° et 2° de ce paragraphe n'auraient pas leur place dans la loi au motif qu'ils auraient été introduits en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. Rejoints par les députés auteurs de la seconde saisine, ils soutiennent qu'il en irait de même de son 3° ;

36° Sur le fond, les députés auteurs de la première saisine reprochent en outre à ces dispositions de méconnaître le principe de prévention découlant de l'article 3 de la Charte de l'environnement.

37° Introduites en première lecture, ces dispositions, qui portent seulement sur les modalités de comptabilisation des espaces occupés par des projets industriels ou des surfaces ouvertes à l'urbanisation, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 15 du projet de loi initial permettant à certains centres de données de recevoir la qualification de projet d'intérêt national majeur. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;

38° Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que le paragraphe IV de l'article 35 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution.

— Sur certaines dispositions de l'article 36 :

39° L'article 36 étend la possibilité pour l'autorité de l'État, dans les cas où la réalisation d'un projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, de lui reconnaître, dès la déclaration de projet ou d'utilité publique, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

40° Les députés auteurs de la première saisine soutiennent que ces dispositions institueraient une présomption de raison impérative d'intérêt public majeur dispensant l'autorité administrative compétente d'examiner concrètement les risques environnementaux du projet concerné. Ce faisant, elles priveraient de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;

41° Selon eux, ces dispositions, pour les mêmes motifs, priveraient en outre d'effet les exigences découlant du droit de l'Union européenne en matière de conservation des habitats naturels, en méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution et de l'article 10 de la Charte de l'environnement ;

42° Enfin, ils font valoir qu'en permettant à l'autorité administrative de reconnaître le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur à tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, sans considération de sa nature, de ses finalités ou de ses incidences environnementales, ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif.

– En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif :

43° Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

44° L'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats naturels ou des habitats de ces espèces, lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient leur conservation. En application du c du 4° du paragraphe I de l'article L. 411-2 du même code, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées, sous certaines conditions, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

45° En application des articles L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 300-6 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique ou de projet peut reconnaître à certains projets le caractère d'opération, de travaux ou de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

46° Les dispositions contestées des paragraphes II et III de l'article 36 modifient ces articles afin d'étendre à tout projet la possibilité d'une telle reconnaissance. Les dispositions contestées du paragraphe I modifient par ailleurs l'article L. 126-1 du code de l'environnement afin de permettre à l'autorité de l'État, dans les cas où la réalisation d'un projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une telle dérogation, de reconnaître, par la déclaration de projet, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

47° Les dispositions des paragraphes I à III prévoient en outre qu'une telle reconnaissance peut intervenir postérieurement à la déclaration de projet ou d'utilité publique lorsque cette dernière est antérieure à la promulgation de la loi déferée, sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive annulant cette déclaration et qu'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement n'ait pas déjà été délivrée ;

48° En premier lieu, il résulte des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu réduire l'incertitude juridique pesant sur certains projets publics de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages. Il a donc poursuivi un objectif d'intérêt général ;

49° En second lieu, si ces dispositions privent un requérant de la possibilité de contester la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, d'une part, cette restriction ne s'applique que dans le cas de projets qui sont déclarés d'utilité publique ou reconnus d'intérêt public par l'autorité de l'État ;

50° D'autre part, la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur peut être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet ou d'utilité publique, dont elle est divisible, ou contre l'acte reconnaissant ce caractère lorsqu'il est postérieur à cette déclaration ;

51° Enfin, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à la possibilité ouverte à toute personne ayant un intérêt à agir de demander, dans les conditions du droit commun, l'abrogation des actes prévus par ces dispositions devenus illégaux en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à leur édicition et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites ;

52° Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. Le grief tiré de la méconnaissance de ce droit doit donc être écarté.

– *En ce qui concerne le grief tiré de l'article 1er de la Charte de l'environnement :*

53° Selon l'article 1er de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ;

54° Les dispositions contestées, qui se bornent à prévoir que la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur peut intervenir dès la déclaration de projet ou d'utilité publique, voire postérieurement si cette dernière est antérieure à la promulgation de la loi déferée, n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions de fond auxquelles est subordonnée la délivrance d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ;

55° Ainsi, l'autorité administrative demeure tenue d'apprécier, sous le contrôle du juge, la condition tenant à l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur au regard de la nature du projet envisagé. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, en présence d'un tel intérêt, il appartient ensuite à l'autorité administrative compétente, lors de la délivrance de la dérogation, de s'assurer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

56° Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement ne peut donc qu'être écarté ;

57° Il résulte de tout ce qui précède que le troisième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le *a* du 1° du paragraphe II de l'article 36 de la loi déferée, la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le 1° du paragraphe III de l'article 36 de la loi déferée et la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, qui ne méconnaissent pas non plus, en tout état de cause, l'article 88-1 de la Constitution et l'article 10 de la Charte de l'environnement, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

— Sur l'article 37 :

58° L'article 37 abroge notamment les articles L. 2213-4-1 et L. 2213-4-2 du code général des collectivités territoriales, afin de supprimer la faculté ou l'obligation, pour certaines collectivités territoriales, de mettre en place une zone à faibles émissions mobilité aux fins de lutter contre la pollution atmosphérique ;

59° Les députés auteurs des deux saisines soutiennent que cet article n'aurait pas sa place dans la loi au motif qu'il aurait été introduit en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution ;

60° Sur le fond, les députés auteurs de la première saisine reprochent à ces dispositions de méconnaître le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, les principes de prévention et de précaution, ainsi que le devoir, pour les politiques publiques, de promouvoir un développement durable, garantis par les articles 1er, 3, 5 et 6 de la Charte de l'environnement. Selon eux, serait également méconnu le droit à la protection de la santé résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

61° L'article 37 de la loi déferée supprime les dispositions autorisant ou rendant obligatoire la création de zones à faibles émissions mobilité dans certaines agglomérations ou collectivités territoriales. Il supprime en outre les dispositions relatives aux dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules concernés par les mesures de restriction de circulation mises en place dans ces zones, et procède à diverses coordinations pour tirer les conséquences de la suppression de ce dispositif ;

62° Introduites en première lecture, ces dispositions suppriment la mise en place obligatoire ou facultative de mesures de restriction de la circulation applicables à certaines catégories de véhicules dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique ;

63° Ainsi, elles ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 13 du projet de loi initial, qui précisaient le régime de gratuité de la clôture de comptes bancaires détenus par des professionnels et imposaient la transmission d'un relevé de frais de gestion annuel aux très petites entreprises, ni avec celles de son article 14, qui modifiaient le régime applicable en cas de résiliation de certains contrats d'assurance et encadraient les délais d'indemnisation des assurés dans le cadre des dommages aux biens. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;

64° Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que l'article 37 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution.

— Sur certaines dispositions de l'article 42 :

65° Le 1° de l'article 42 modifie l'article L. 163-1 du code de l'environnement afin notamment de permettre que les mesures devant obligatoirement être mises en œuvre pour compenser les atteintes à la biodiversité qu'occasionne la réalisation de certains travaux ou certaines activités puissent n'avoir lieu qu'après leur commencement ;

66° Les députés auteurs de la première saisine reprochent à ces dispositions de permettre que soit différée la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité et de supprimer l'exigence que ces mesures doivent se traduire par une obligation de résultat, ce qui ne permettrait plus d'en garantir l'effectivité. Il en résulterait, selon eux, une méconnaissance des principes de prévention et de contribution à la réparation des dommages causés à l'environnement ;

67° Selon l'article 3 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ». Aux termes de son article 4 : « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ». Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par ces articles, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

68° En application du 2° du paragraphe II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement implique d'éviter les atteintes à la biodiversité, à défaut, d'en réduire la portée, enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

69° L'article L. 163-1 du même code prévoit que les mesures de compensation prévues par ces dispositions sont celles rendues obligatoires pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées notamment par la réalisation de certains travaux ou activités ;

70° En application des dispositions contestées, ces mesures doivent viser à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes. Toutefois, sous certaines conditions, les éventuelles pertes nettes intermédiaires peuvent ne pas être immédiatement compensées ;

71° En premier lieu, ces dispositions sont sans incidence sur le principe prévu par l'article L. 110-1 du code de l'environnement selon lequel la compensation des atteintes à la biodiversité ne doit intervenir que lorsque l'évitement et la réduction de ces atteintes n'ont pas été possibles ;

72° En second lieu, d'une part, la compensation différée des éventuelles pertes nettes intermédiaires ne peut être autorisée par l'autorité administrative que lorsque la complexité ou les délais nécessaires à la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ne permettent pas d'éviter de telles pertes ;

73° D'autre part, le maître d'ouvrage reste tenu de compenser ces pertes dans un délai raisonnable, qui est fixé par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation environnementale et doit être pertinent d'un point de vue écologique afin de ne pas compromettre l'effectivité de cette compensation. Les mesures prises à cette fin doivent viser, à l'expiration du délai, une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité. A défaut, le maître de l'ouvrage s'expose, en application de l'article L. 163-4 du code de l'environnement, à des mesures d'exécution d'office, des prescriptions complémentaires et une amende ;

74° Les dispositions contestées n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'existence d'une obligation de compensation pesant sur le maître d'ouvrage afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité ;

75° Le grief tiré de la méconnaissance des articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement doit donc être écarté ;

76° Par conséquent, la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

— Sur l'article 43 :

77° L'article 43 modifie plusieurs dispositions du code minier et du code de l'environnement afin notamment d'accélérer les procédures d'attribution de titres miniers ;

78° Les députés auteurs de la première saisine soutiennent que les « *dispositions favorisant l'activité minière* » de cet article ne seraient ni justifiées par un motif d'intérêt général, ni assorties de garanties suffisantes, en méconnaissance du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;

79° Ils reprochent par ailleurs à plusieurs dispositions de ce même article de restreindre de manière injustifiée la possibilité pour le public de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Il en résulterait une méconnaissance du droit à l'information et à la participation du public ;

80° Ils font enfin valoir que certaines dispositions de cet article étendraient trop largement les possibilités d'extraction minière, notamment en permettant la prolongation sans mise en concurrence du permis exclusif de recherches et en autorisant le stockage géologique de dioxyde de carbone. Il en résulterait une méconnaissance des principes de prévention et de précaution.

– *En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement :*

81° Le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu une telle exigence constitutionnelle ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue par l'article 61 de la Constitution, qu'à l'encontre de dispositions déterminées et à la condition de contester le dispositif qu'elles instaurent ;

82° Alors que l'article 43 de la loi déferée modifie un très grand nombre d'articles du code minier et du code de l'environnement, les députés auteurs de la première saisine se limitent à développer une critique générale des « *dispositions favorisant l'activité minière* » de cet article, sans contester aucune disposition précise pour en demander la censure sur le fondement de l'article 1er de la Charte de l'environnement. Ce grief ne peut dès lors qu'être écarté.

– *En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement :*

– *S'agissant du 7° du paragraphe I de l'article 43 :*

83° Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

84° Le 7° du paragraphe I de l'article 43 abroge les articles L. 123-8 et L. 123-10 du code minier, qui prévoient respectivement, en matière de recherche des substances de carrière dans les fonds marins du domaine public, d'une part, que l'instruction de la demande de permis exclusif de recherches donne lieu à une enquête publique unique organisée lorsque la demande de permis est présentée en même temps que la demande d'autorisation nécessaire à l'ouverture des travaux, et, d'autre part, que la demande de titre minier est soumise à une concertation locale ;

85° Toutefois, en vertu de l'article L. 123-5 du même code, la recherche de telles substances est en principe soumise au régime applicable à la recherche des substances de mine. A cet égard, le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L. 114-2, dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi déferée, prévoit que la demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'un permis exclusif de recherches fait l'objet d'une participation du public réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. En outre, lorsqu'une telle demande est soumise à une analyse environnementale, économique et sociale, le mémoire environnemental, économique et social élaboré par le demandeur du titre est joint au dossier soumis à la participation du public ;

86° Dès lors, le législateur a suffisamment défini les conditions et limites qui assurent la mise en œuvre du droit à l'information et à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ;

87° Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement doit donc être écarté ;

88° Par conséquent, le 7° du paragraphe I de l'article 43, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– *S'agissant des autres dispositions contestées de l'article 43 :*

89° Le *a* du 2° et le dernier alinéa du *b* du 3° du paragraphe I de l'article 43 modifient respectivement le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 114-2 du code minier et le dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 114-3 du même code afin de supprimer la référence à l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale ;

90° Le 8° du paragraphe I de l'article 43 modifie l'article L. 123-15 du même code afin de supprimer la référence à la concertation prévue à l'article L. 123-10 pour tirer les conséquences de l'abrogation de ce même article par le 7° du même paragraphe ;

91° Le 9° du même paragraphe modifie le second alinéa de l'article L. 124-2-3 du même code afin de supprimer le renvoi à l'article L. 121-6 pour tirer les conséquences de l'abrogation de ce même article par le 5° du même paragraphe ;

92° Le 20° du même paragraphe modifie l'article L. 163-9 du même code afin, d'une part, de modifier la dénomination du document par lequel l'explorateur ou l'exploitant justifie de l'accomplissement des mesures envisagées par lui ou prescrites par l'autorité administrative dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers, et, d'autre part, de corriger une erreur matérielle relative à la période de trente ans pendant laquelle cet explorateur ou cet exploitant, son ayant droit ou la personne qui s'y est substituée demeure tenu par les obligations de prévention, de remédiation et de surveillance découlant de l'arrêt de ces travaux ;

93° Le 22° du même paragraphe insère un nouvel article L. 164-1-3 au sein du même code, qui prévoit notamment que les activités géothermiques de minime importance ne sont pas soumises à autorisation ou à déclaration, par coordination avec certaines dispositions du code de l'environnement déjà en vigueur ;

94° Le *a* du 24° du même paragraphe modifie l'article L. 252-1 du code minier afin de remplacer, dans le cadre de la procédure de règlement des litiges en cas de superposition de titres en matière de stockage souterrain, le « *consentement* » des détenteurs de titres miniers ou du détenteur de la concession de stockage géologique de dioxyde de carbone couvrant des formations souterraines recherchées par leur « *accord* » ;

95° Le *b* du 30° du même paragraphe supprime, par coordination, la seconde phrase de l'article L. 611-1-2 du même code afin de tirer les conséquences de la modification de sa première phrase par le *a* du 30° du même paragraphe ;

96° Ces dispositions, qui se bornent à opérer soit des coordinations avec d'autres dispositions législatives, soit des modifications d'ordre terminologique ou rédactionnel, ne modifient pas les conditions et limites qui assurent la mise en œuvre du droit à l'information et à la participation du public ;

97° Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne peut donc qu'être écarté ;

98° Par conséquent, le *a* du 2° du paragraphe I de l'article 43 de la loi déferée, les mots : « *le mémoire environnemental, économique et social prévu* » figurant au dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 114-3 du code minier, le 8° du paragraphe I de l'article 43 de la loi déferée, les mots : « *L'article L. 122-3 s'applique* » figurant au second alinéa de l'article L. 124-2-3 du code minier, les mots : « *mémoire descriptif* » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 163-9 du même code, le *b* du 20° de l'article 43 de la loi déferée, l'article L. 164-1-3 du code minier, les mots : « *l'accord* » figurant à la première phrase de l'article L. 252-1 du même code et le *b* du 30° du paragraphe I de l'article 43 de la loi déferée, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– *En ce qui concerne les autres griefs :*

99° Selon l'article 1er de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Son article 3 dispose : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ». Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

100° Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

– *S'agissant du 12° du paragraphe I de l'article 43 :*

101° Le 12° du paragraphe I de l'article 43 abroge l'article L. 133-7 du code minier, qui prévoit que par dérogation à l'article L. 142-3 du même code, la durée des concessions portant sur des substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, lorsqu'elles sont contenues dans les fonds marins du domaine public, ne peut excéder cinquante ans ;

102° En abrogeant une telle dérogation, ces dispositions ont pour effet de rendre applicable à ces concessions le régime de droit commun prévu à l'article L. 142-3, selon lequel la durée d'une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans ;

103° Or, d'une part, si la décision de prolongation d'une concession minière, qui détermine notamment le cadre général et le périmètre des travaux miniers, est, au regard de son objet et de ses effets, susceptible de porter atteinte à l'environnement, le paragraphe II de l'article L. 114-3 du code minier prévoit notamment que la demande de prolongation d'une concession est refusée si l'administration émet un doute sérieux sur la possibilité de procéder à l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du même code. Le paragraphe III de l'article L. 114-3 précise en outre que l'administration peut imposer à l'exploitant de respecter un cahier des charges, annexé à l'acte octroyant le titre minier, pouvant notamment prévoir l'interdiction de certaines techniques de recherche ou d'exploitation ;

104° D'autre part, selon l'article L. 142-3 du même code, la possibilité d'obtenir un renouvellement et sa durée sont subordonnées à une évaluation des ressources telles qu'elles ressortent des révisions périodiques de l'exploitant et des performances de l'exploitation du gisement au cours de la période précédente, ainsi qu'à un examen de l'adéquation de la demande avec les objectifs de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol ;

105° Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement doit être écarté ;

106° Par conséquent, le 12° du paragraphe I de l'article 43, qui ne méconnaît pas non plus, en tout état de cause, le principe de précaution, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– *S'agissant des autres dispositions contestées de l'article 43 :*

107° Le 6° du paragraphe I de l'article 43 supprime, par coordination, le second alinéa de l'article L. 123-2 du code minier afin de tirer les conséquences de l'abrogation des articles L. 123-8 et L. 123-10 du même code par le 7° du même paragraphe ;

108° Le a du 17° du même paragraphe modifie le premier alinéa de l'article L. 142-2-1 du même code afin de préciser que c'est sans nouvelle mise en concurrence que la validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à une ou plusieurs reprises ;

109° Le a du 1° du paragraphe II de l'article 43 modifie l'article L. 229-30 du code de l'environnement afin de remplacer, dans le cadre de la procédure de règlement des litiges en cas de superposition de titres en matière de stockage souterrain, le « *consentement* » des détenteurs de titres miniers ou du détenteur de la concession de stockage géologique de dioxyde de carbone couvrant des formations souterraines recherchées par leur « *accord* » ;

110° Ces dispositions, qui se bornent à opérer soit des coordinations avec d'autres dispositions législatives, soit des modifications d'ordre terminologique ou rédactionnel, n'entrent pas dans le champ d'application de la Charte de l'environnement ;

111° Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 1er, 3 et 5 de la Charte de l'environnement ne peuvent qu'être écartés ;

112° Par conséquent, le 6° du paragraphe I de l'article 43, les mots : « *sans nouvelle mise en concurrence* » figurant au premier alinéa de l'article L. 142-2-1 du code minier et les mots « *l'accord* » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 229-30 du code de l'environnement, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

— Sur la place de certaines dispositions dans la loi déferée :

113° Le paragraphe IV de l'article 1er de la loi déferée prévoit que le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge assure le secrétariat général du Conseil national de l'adoption et du Conseil national de la protection de l'enfance ;

114° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 1er du projet de loi initial supprimant plusieurs commissions administratives consultatives ;

115° L'article 7 de la loi déferée dispense certains actes administratifs délivrés par les services de la publicité foncière de l'obligation de comporter la signature de leur auteur ;

116° L'article 9 de la loi déferée vise à étendre et adapter le principe selon lequel le silence gardé par l'administration vaut acceptation ;

117° L'article 10 de la loi déferée modifie certaines dispositions relatives aux échanges de données entre administrations ;

118° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles des articles 2 et 3 du projet de loi initial, prévoyant diverses habilitations à légiférer par ordonnance pour modifier certaines procédures ou formalités déclaratives incombant aux entreprises ou pour permettre à une entreprise de demander à l'administration une prise de position formelle sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet ;

119° L'article 21 de la loi déferée institue une expérimentation dans certaines collectivités d'outre-mer permettant de réserver certains marchés publics à des très petites entreprises, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans locaux ;

120° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles des articles 4 et 5 du projet de loi initial, visant respectivement à prévoir l'utilisation d'un profil d'acheteur unique mis à la disposition de certaines personnes publiques par l'État et à unifier le contentieux de la commande publique au profit de la compétence du juge administratif ;

121° L'article 23 de la loi déferée vise à étendre aux sociétés à responsabilité limitée la possibilité de réaliser des assemblées générales d'actionnaires et des réunions des organes de décision par voie dématérialisée ;

122° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 7 du projet de loi initial modifiant les informations obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie ainsi que ses modalités de remise aux salariés ;

123° L'article 27 de la loi déferée supprime l'obligation de transmission à l'Autorité des marchés financiers de certaines informations en matière de durabilité lorsqu'elles sont omises du rapport annuel de gestion de la société en raison de leur caractère sensible ;

124° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 8 du projet de loi initial rehaussant les seuils de notification des opérations de concentration devant l'Autorité de la concurrence ;

125° L'article 45 de la loi déferée modifie certaines règles de gouvernance applicables à l'Office national des forêts ;

126° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 1er du projet de loi initial supprimant plusieurs commissions administratives consultatives ;

127° L'article 48 de la loi déferée vise à autoriser l'installation de résidences démontables constituant le domicile d'un exploitant agricole ;

128° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 15 du projet de loi initial étendant le bénéfice de la qualification de projet d'intérêt national majeur à certains centres de données, ni avec celles de son article 17 supprimant la possibilité de retirer une décision d'urbanisme favorable à l'installation d'une antenne-relais et révisant le dispositif de lutte contre la spéculation foncière sur les emplacements accueillant des infrastructures de téléphonie mobile, ni avec celles de son article 20 permettant à l'autorité compétente de déroger aux règles du plan local d'urbanisme pour l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables ;

129° L'article 50 de la loi déferée modifie les pouvoirs de contrôle, d'enquête et de sanction de la Commission de régulation de l'énergie ou de son comité de règlement des différends ;

130° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 21 du projet de loi initial qui supprimait une condition d'éligibilité des projets de biogaz aux dispositifs de soutien publics attribués par appels d'offres ;

131° L'article 52 de la loi déferée pérennise l'obligation d'affichage du coût de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ;

132° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 21 du projet de loi initial ;

133° L'article 53 de la loi déferée ouvre la faculté pour les collectivités territoriales de conclure des marchés de fourniture d'énergie renouvelable locale ;

134° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, des articles 4 et 5 du projet de loi initial, visant respectivement à prévoir l'utilisation d'un profil d'acheteur unique mis à la disposition de certaines personnes publiques par l'État et à unifier le contentieux de la commande publique au profit de la compétence du juge administratif ;

135° L'article 58 de la loi déferée entend consacrer la création d'une commission administrative consacrée à l'évaluation des technologies diagnostiques au sein de la Haute Autorité de santé ;

136° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 22 du projet de loi initial visant à assouplir le régime de contrôle des opérations d'import-export des promoteurs de recherches impliquant la personne humaine et à assouplir le régime d'autorisation des traitements de données de santé ;

137° L'article 67 de la loi déferée modifie les dérogations applicables à l'implantation d'ombrières sur certains parcs de stationnement ;

138° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 25 du projet de loi initial qui adaptaient le champ des projets soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale et encadraient les recours relatifs aux décisions des commissions départementales ;

139° L'article 72 de la loi déferée supprime la compétence du ministre pour fixer la commission minimale pouvant être perçue par les gérants mandataires signataires d'un accord-cadre ;

140° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 9 du projet de loi initial, qui prévoyaient la mise en place d'un médiateur pour prévenir les litiges dans l'ensemble des administrations publiques ;

141° L'article 74 de la loi déferée ouvre la possibilité de créer une licence de quatrième catégorie temporaire permettant la consommation de boissons alcoolisées à consommer sur place dans certaines petites communes ;

142° L'article 75 de la loi déferée prévoit une dérogation à l'obligation de disposer d'une licence pour les dégustations payantes d'alcool réalisées au sein d'établissements organisant des visites de sites de production ;

143° L'article 76 de la loi déferée assouplit les règles permettant aux lieux de production de spiritueux accueillant du public et espaces muséographiques et pédagogiques dédiés à l'élaboration de spiritueux de disposer d'une licence de quatrième catégorie ;

144° L'article 77 de la loi déferée modifie le régime d'exploitation des débits de boissons temporaires en facilitant l'obtention de licences pour l'établissement de cafés ou débits de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ;

145° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 22 du projet de loi initial visant à assouplir le régime de contrôle des opérations d'import-export des promoteurs de recherches impliquant la personne humaine et à assouplir le régime d'autorisation des traitements de données de santé ;

146° L'article 79 de la loi déferée modifie diverses dispositions relatives au statut de société coopérative des sociétés d'intérêt collectif agricole ;

147° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 7 du projet de loi initial modifiant les informations obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie ainsi que ses modalités de remise aux salariés ;

148° L'article 80 de la loi déferée est relatif aux modalités de délégation des missions de contrôle du transport des denrées périssables à un organisme tiers ;

149° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 2 du projet de loi initial prévoyant une habilitation à légiférer par ordonnance pour modifier certaines procédures ou formalités déclaratives incombant aux entreprises ;

150° L'article 81 de la loi déferée modifie certaines règles applicables à l'assemblée générale des sociétés coopératives agricoles ;

151° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 6 du projet de loi initial, réduisant le délai d'information obligatoire préalable des salariés en cas de projet de vente de fonds de commerce et de cessions d'entreprises, ni avec celles, précitées, de son article 7 modifiant les informations obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie ainsi que ses modalités de remise aux salariés ;

152° L'article 84 de la loi modifie les règles encadrant la publication d'informations par les opérateurs de communications électroniques pour réduire leur empreinte environnementale ;

153° Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 2 du projet de loi initial ;

154° Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;

155° Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater qu'elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution.

— Sur les autres dispositions :

156° Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Article 1er

Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de simplification de la vie économique :

- les paragraphes IV et VII à XI de l'article 1er ;
- les articles 7, 9, 10, 21, 23 et 27 ;
- le paragraphe IV de l'article 35 ;
- l'article 37 ;
- les articles 45, 48, 50, 52, 53, 58, 67, 72, 74 à 77, 79 à 81 et 84.

Art. 2

Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- le premier alinéa du paragraphe I *bis* de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 35 de la loi déferée ;
- le *a* du 1° du paragraphe II et le 1° du paragraphe III de l'article 36 de la loi déferée ;
- le troisième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 36 de la loi déferée ;
- la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction résultant de l'article 36 de la loi déferée ;
- la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 36 de la loi déferée ;
- la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la loi déferée ;
- le *a* du 2°, les 6°, 7°, 8°, 12°, le *b* du 20° et le *b* du 30° du paragraphe I de l'article 43 de la loi déferée ;
- les mots : « *le mémoire environnemental, économique et social prévu* » figurant au dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 114-3 du code minier, les mots : « *L'article L. 122-3 s'applique* » figurant au second alinéa de l'article L. 124-2-3 du même code, les mots : « *sans nouvelle mise en concurrence* » figurant au premier alinéa de l'article L. 142-2-1 du même code, les mots : « *mémoire descriptif* » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 163-9 du même code, les mots : « *l'accord* » figurant à la première phrase de l'article L. 252-1 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 43 de la loi déferée, ainsi que l'article L. 164-1-3 du code minier, dans sa rédaction issue de l'article 43 de la loi déferée ;
- les mots : « *l'accord* » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 229-30 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi déferée.

Art. 3

Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2026, où siégeaient : M. Richard FERRAND, président, M. Philippe BAS, Mmes Jacqueline GOURAULT, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 21 mai 2026.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 130 du 10 juin 2026 :
e7a24fb56e598435084556d27a1c03fa6aa085440816146e979477b846e476fc
- Empreinte numérique du JOPF n° 129 du 9 juin 2026 :
7309c6f36d5f5914a4d9a2c399d8aa31f0088b198972d27b7a16fee52e8ef340
- Empreinte numérique du JOPF n° 128 du 8 juin 2026 :
7230319eda97cf27cba4315311f913a93b300c799686a79325f7dba518876c37
- Empreinte numérique du JOPF n° 127 du 5 juin 2026 :
90577511d6316bab039ddb13626e11862332ae7b45ffb05c3f10bc9b7ded11a7
- Empreinte numérique du JOPF n° 126 du 4 juin 2026 :
c71be7855249381ed3e812dab0596a8154a05fdd186edb8834a1822a664bf213

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER